



## PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 23 février 2023

Le vingt-trois février deux mille vingt-trois à 19h00, les membres du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Nord Est Béarn se sont réunis à LEMBEYE, salle multi-activités, 37 place Marcadieu, sous la présidence de Thierry CARRÈRE.

Présents : Jean-François GARNIER, Myriam CUILLET, Aude LACAZE-LABADIE, Marie-Odile RIGAUD, Jean CANTON, Benoît MONPLAISIR, Guy LALOO, Dominique DUCLERC, Michel ARRIBE, Thierry CARRÈRE, Josiane VAUTIER, Xavier LEGRAND-FERONNIÈRE, Robert GAYE, Nathalie TRUBESSET, Jean-Michel VIGNAU, Régine BERGERET, Jean-Pierre MOURA, Pierre PEILHET, Xavier MASSOU, Jean-Michel PATAcq, Daniel TAILLEUR, Marie-Pierre CABANNE, David DOUAT, Martine HURBAIN, Anne-Marie VASSALLO, Jean-Michel DESSÉRÉ, Hervé BARRY, Bernard CACHEIRO, Nadège MAHIEU, Myriam BOUBEE, Jean-Claude SOUMASSIERE, Michel LABORDE, Eliane CAPDEVIELLE, Joël SÉGOT, Jean-Charles DAVANTÈS, Gérard BÉGUÉ, Marie-France CONSTANT, Jean-Louis SCLABAS, Valérie DUMEC, Claude BORDE-BAYLACQ, Michel COURADES, Sophie RAYMOND, Pierre ARMAU, Serge PARZANI, Didier LARRAZABAL, Henri SOUSBIELLE, Christine MOUSSEIGNE, Guy ESQUERRE, Christophe VOISIN, Alban LACAZE, Frédéric CAYRAFOURCQ, Serge ZURITA, Jean-Louis DUCOUSSO, Philippe CASTETS, Lucien LARROZE, Alain TREPEU, Dominique BAZES, Bernard MASSIGNAN.

Représentés : René MILLET pouvoir à Jean-François GARNIER, Patricia HANGAR pouvoir à Xavier MASSOU, Evelyne PONNEAU pouvoir à Jean-Michel PATAcq, Véronique MONNIN pouvoir à Didier LARRAZABAL, Annick CARPENTIER CHAMPROUX pouvoir à Benoît MONPLAISIR, Sophie VALLECILLO pouvoir à Jean-Louis SCLABAS, Sandrine COPIN-CAZALIS pouvoir à Marie-France CONSTANT, Julie TRIVERIO pouvoir à Christine MOUSSEIGNE, Benoît MARINÉ pouvoir à Alban LACAZE.

Excusés : DESCLAUX Christelle, Maïté POTHIN, Hervé CAZENAVE, Vincent ROUSTAA, Francis SEBAT, Jean-Paul VIDAILHET, François DUBERTRAND, Valérie DEJEAN, Jauffrey DOMENGINE, Pascal BOURGUINAT, Georges LAMAZÈRE, Xavier BOUDIGUE, Fabienne LABAT, Guy CAZALET, Christophe MARQUIS, Patrick BARBE, Olivier DOMEcq, Eric NOUNY, Christian ROUMIGOU, Robert CARTER, Marc GAIRIN, Francis LACOSTE, Christian BROUZENG-LACOUSTILLE, Philippe BAUME, Jean-Marc FOURCADE, Bernard LASSERRE, Hélène DESJENTILS, Pierre BREGEGERE, Michel CHANTRE, Fabien ROMAND.

A été nommé secrétaire de séance : Pierre ARMAU

Didier LARRAZABAL, Henri SOUSBIELLE et Christine MOUSSEIGNE n'ont pas participé aux délibérations D-2023-007, D-2023-008, D-2023-010, D-2023-011, ayant quitté la salle du conseil communautaire.

Après avoir accueilli les participants et constaté que le quorum était atteint, le Président de séance propose de procéder à l'examen de l'ordre du jour suivant :

#### **ADMINISTRATION GENERALE :**

- 1 - Constatation de pertes sur des créances éteintes
- 2 - Clôture du budget annexe « Ordures ménagères »
- 3 - Intégration des éléments de bilan en lien avec la restitution de la compétence « Maitrise d'ouvrage des aménagements et de l'entretien des chemins de randonnées » par le Syndicat Mixte du tourisme du Nord Béarn
- 4 - Modification du tableau des effectifs
- 5 - ZAC Pyrénées Est Béarn. Garantie d'emprunt souscrit par la SEPA dans le cadre de la concession d'aménagement

#### **POLITIQUE ECONOMIQUE :**

- 6 - Cession lot n°18. Zone d'Activité de Berlanne-Ouest à Morlaàs

#### **COMMERCES ET ATTRACTIVITE DES POLARITES COMMERCIALES. TIERS-LIEUX :**

- 7 - Sollicitation subvention 2023 « Petites Villes de Demain »
- 8 - Avenant n°3 Opération Collective en Milieu Rural

#### **AMENAGEMENT STRATEGIQUE ET INFRASTRUCTURES :**

- 9 - Plan Local d'Urbanisme Intercommunal OUSSE-GABAS : approbation emportant abrogation des cartes communales des communes d'Aast, Barzun, Gomer, Limendous, Livron, Lourenties, Lucgarier

#### **ENVIRONNEMENT, TRANSITION ENERGETIQUE ET DEVELOPPEMENT DURABLE :**

- 10 - Conventions de servitude de non-usage dans le cadre du programme de réhabilitation des anciennes décharges sauvages
- 11 - Formulation d'un avis sur le projet de l'entreprise Pyrénées Métaux soumis à autorisation environnementale au titre des installations classées

### **APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PRÉCÉDENTE**

Préalablement à la mise en discussion des affaires portées à l'ordre du jour, le Conseil Communautaire approuve le procès-verbal de la réunion du 15 décembre 2022.

### **COMPTE-RENDU DES DÉCISIONS PRISES PAR LE PRÉSIDENT**

#### **Marché n°2022-ECO-4 : Etude de redynamisation des marchés locaux du territoire intercommunal**

Le Président rappelle que par délibération n°2020-1607-5.7-5 du 16 juillet 2020, le Président a reçu délégation pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fourniture et de service qui peuvent être passés selon la procédure adaptée en raison de leur montant, lorsque les crédits sont prévus au budget (Limite : 50 000 €HT).

Il explique qu'il a fait procéder à la mise en concurrence pour le marché d'étude de redynamisation des marchés locaux du territoire intercommunal.

Il explique que l'offre de la société LESTOUX ET ASSOCIES a été retenue conformément aux critères du règlement de consultation pour un montant de 32 250 €HT soit 38 700 €TTC.

**Décision n°DP-2022-029 : POLITIQUE ECONOMIQUE**

**Attribution d'une participation financière à l'entreprise LOLAM - Le Castine au titre des aides directes aux entreprises – OCMR**

Le Président,

Vu la décision n°19-0305 du 13 décembre 2019 du Ministère de l'Economie et des Finances, d'attribution d'une subvention FISAC pour l'OCMR portée par la CCNEB,

Vu la convention au titre du FISAC portant sur l'OCMR du Nord Est Béarn signée le 2 décembre 2020,

Vu la délibération n°2021-2904-8.4-4 du conseil communautaire en date du 29 avril 2021, approuvant le règlement d'intervention pour les aides directes aux entreprises commerciales et artisanales et de services et donnant délégation au Président pour signer les décisions individuelles d'attribution des participations financières de la communauté de communes,

Vu la délibération n°2021-0807-8.4-9 du conseil communautaire en date du 8 juillet 2021, adoptant l'avenant au règlement d'intervention pour les aides directes aux entreprises du 29 avril 2021 pour intégrer les critères du Conseil Régional ainsi que sa participation financière,

Vu la facture acquittée par l'entreprise Le Castine pour la réalisation d'une labellisation Préférence Commerce par le prestataire retenu par la Communauté de Communes du Nord Est Béarn (CCNEB),

DECIDE

Article 1 : de verser une participation de 300 € à l'entreprise LOLAM - Le Castine (Saint-Castin) correspondant :

- au reversement de 150 € (euros) au titre du FISAC,
- au versement de 150 € (euros) d'attribution directe de la CCNEB.

Article 2 : cette décision sera portée à la connaissance du conseil communautaire lors de sa prochaine séance.

**Décision n°DP-2022-030 : POLITIQUE ECONOMIQUE**

**Attribution d'une participation financière à l'entreprise SAS AUGIMA au titre des aides directes aux entreprises – OCMR**

Le Président,

Vu la décision n°19-0305 du 13 décembre 2019 du Ministère de l'Economie et des Finances, d'attribution d'une subvention FISAC pour l'OCMR portée par la CCNEB,

Vu la convention au titre du FISAC portant sur l'OCMR du Nord Est Béarn signée le 2 décembre 2020,

Vu la délibération n°2021-2904-8.4-4 du conseil communautaire en date du 29 avril 2021, approuvant le règlement d'intervention pour les aides directes aux entreprises commerciales et artisanales et de services et donnant délégation au Président pour signer les décisions individuelles d'attribution des participations financières de la communauté de communes,

Vu la délibération n°2021-0807-8.4-9 du conseil communautaire en date du 8 juillet 2021, adoptant l'avenant au règlement d'intervention pour les aides directes aux entreprises du 29 avril 2021 pour intégrer les critères du Conseil Régional ainsi que sa participation financière,

Vu la facture acquittée par l'entreprise SAS AUGIMA pour la réalisation d'une labellisation Préférence Commerce par le prestataire retenu par la Communauté de Communes du Nord Est Béarn (CCNEB),

DECIDE

Article 1 : de verser une participation de 300 € à l'entreprise SAS AUGIMA (A. GIRAUDI) correspondant :

- au reversement de 150 € (euros) au titre du FISAC,
- au versement de 150 € (euros) d'attribution directe de la CCNEB.

Article 2 : cette décision sera portée à la connaissance du conseil communautaire lors de sa prochaine séance.

**Décision n°DP-2022-031 : POLITIQUE ECONOMIQUE**

**Attribution d'une participation financière à l'entreprise SAS AUGIMA au titre des aides directes aux entreprises – OCMR**

Le Président,

Vu la décision n°19-0305 du 13 décembre 2019 du Ministère de l'Economie et des Finances, d'attribution d'une subvention FISAC pour l'OCMR portée par la CCNEB,

Vu la convention au titre du FISAC portant sur l'OCMR du Nord Est Béarn signée le 2 décembre 2020,

Vu la délibération n°2021-2904-8.4-4 du conseil communautaire en date du 29 avril 2021, approuvant le règlement d'intervention pour les aides directes aux entreprises commerciales et artisanales et de services et donnant délégation au Président pour signer les décisions individuelles d'attribution des participations financières de la communauté de communes,

Vu la délibération n°2021-0807-8.4-9 du conseil communautaire en date du 8 juillet 2021, adoptant l'avenant au règlement d'intervention pour les aides directes aux entreprises du 29 avril 2021 pour intégrer les critères du Conseil Régional ainsi que sa participation financière,

Vu la facture acquittée par l'entreprise SAS AUGIMA pour la réalisation d'une labellisation Préférence Commerce par le prestataire retenu par la Communauté de Communes du Nord Est Béarn (CCNEB),

DECIDE

Article 1 : de verser une participation de 300 € à l'entreprise SAS AUGIMA (Aux Délices Dou Mouly) correspondant :

- au reversement de 150 € (euros) au titre du FISAC,
- au versement de 150 € (euros) d'attribution directe de la CCNEB.

Article 2 : cette décision sera portée à la connaissance du conseil communautaire lors de sa prochaine séance.

**Décision n°DP-2022-032 : ADMINISTRATION GENERALE**  
**Suppression de la régie de recettes « Cyberbase du Vic-Bilh »**

Le Président,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22,

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et des établissements publics locaux,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu l'arrêté n°2017-1602-7.1.4-26 en date du 16 février 2017 portant création de la régie de recettes « Cyberbase du Vic-Bilh »,

Vu l'arrêté n°2017-1602-7.1.4-27 en date du 16 février 2017 portant nomination du régisseur et du mandataire suppléant de la régie de recettes « Cyberbase du Vic-Bilh »,

Vu l'arrêté n°2017-0203-7.1.4-01 en date du 2 mars 2017 portant modification de la création de la régie de recettes « Cyberbase du Vic-Bilh »,

Vu la délibération n°2020-1607-5.7-5 du Conseil Communautaire en date du 16 juillet 2020 autorisant le Président à créer et supprimer des régies en application de l'article L.2122-22 alinéa 7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 2 décembre 2022,

**DÉCIDE**

Article 1 : Il est décidé la suppression de la régie de recettes « Cyberbase du Vic-Bilh ».

Article 2 : Il est mis fin aux fonctions de Mme Anne DUNIAUD (DEMEULEMEESTER), régisseuse titulaire et Mme Chantal MONTAUBAN mandataire suppléante de cette régie.

Article 3 : L'encaisse pour la gestion de la régie, dont le montant était fixé à 150 €, est supprimé.

Article 4 : Le fond de caisse pour la gestion de la régie, dont le montant était fixé à 10 €, est supprimé.

Article 5 : L'indemnité de responsabilité de Mme Anne DUNIAUD (DEMEULEMEESTER) en tant que régisseuse titulaire, dont le montant était fixé à 110 €, est supprimée.

Article 4 : La suppression de cette régie prendra effet à la date de signature du présent arrêté.

Article 5 : Le Président et le comptable public assignataire du Service de Gestion Comptable de NAY-MORLAÀS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 6 : Il sera rendu compte de cette décision au conseil communautaire lors de sa prochaine séance.

**Décision n°DP-2023-001 : ADMINISTRATION GENERALE**

**Commande publique. Déclaration sans suite**

Vu l'article R 2185.1 du Code de la Commande Publique,  
Vu le marché n°2022-ECO-3 de conception du topoguide du Plan Local de Randonnées du territoire d'Ousse-Gabas,  
Considérant qu'une offre unique a été déposée,  
Le Président, représentant du Pouvoir Adjudicateur,

**DÉCIDE**

Article 1 : de déclarer sans suite le marché n°2022-ECO-3 pour motif d'intérêt général lié à une insuffisance de la concurrence.

Article 2 : Le conseil communautaire sera informé de cette décision lors de sa prochaine séance.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet du département des Pyrénées-Atlantiques et publiée sur le site internet de la collectivité.

**Décision n°DP-2023-002 : POLITIQUE ECONOMIQUE**

**Attribution d'une participation financière à l'entreprise Lantana - La Belle Saison au titre des aides directes aux entreprises - OCMR**

Le Président,  
Vu la décision n°19-0305 du 13 décembre 2019 du Ministère de l'Economie et des Finances, d'attribution d'une subvention FISAC pour l'OCMR portée par la CCNEB,  
Vu la convention au titre du FISAC portant sur l'OCMR du Nord Est Béarn signée le 2 décembre 2020,  
Vu la délibération du conseil communautaire n°2021-2904-8.4-4 en date du 29 avril 2021, approuvant le règlement d'intervention pour les aides directes aux entreprises commerciales et artisanales et de services et donnant délégation au Président pour signer les décisions individuelles d'attribution des participations financières de la communauté de communes,  
Vu la délibération du conseil communautaire n°2021-0807-8.4-9 en date du 8 juillet 2021, adoptant l'avenant au règlement d'intervention pour les aides directes aux entreprises du 29 avril 2021 pour intégrer les critères du Conseil Régional ainsi que sa participation financière,  
Vu la facture acquittée par l'entreprise Lantana - La Belle Saison pour la réalisation d'un bilan conseil par le prestataire retenu par la CCNEB,

**DECIDE**

Article 1 : de verser une participation de 480 € à Lantana - La Belle Saison (Nousty) correspondant :

- au reversement de 240 € (euros) au titre du FISAC,
- au versement de 240 € (euros) d'attribution directe de la CCNEB.

Article 2 : cette décision sera portée à la connaissance du conseil communautaire lors de sa prochaine séance.

**Décision n°DP-2023-003 : POLITIQUE ECONOMIQUE**

**Attribution d'une participation financière à l'entreprise GARAGE DU CENTRE au titre des aides directes aux entreprises - OCMR**

Le Président,

Vu la décision n°19-0305 du 13 décembre 2019 du Ministère de l'Economie et des Finances, d'attribution d'une subvention FISAC pour l'OCMR portée par la CCNEB,

Vu la convention au titre du FISAC portant sur l'OCMR du Nord Est Béarn signée le 2 décembre 2020,

Vu la délibération du conseil communautaire n°2021-2904-8.4-4 en date du 29 avril 2021, approuvant le règlement d'intervention pour les aides directes aux entreprises commerciales et artisanales et de services et donnant délégation au Président pour signer les décisions individuelles d'attribution des participations financières de la communauté de communes,

Vu la délibération du conseil communautaire n°2021-0807-8.4-9 en date du 8 juillet 2021, adoptant l'avenant au règlement d'intervention pour les aides directes aux entreprises du 29 avril 2021 pour intégrer les critères du Conseil Régional ainsi que sa participation financière,

Vu la facture acquittée par l'entreprise Garage du Centre pour la réalisation d'une labellisation Préférence Commerce par le prestataire retenu par la Communauté de Communes du Nord Est Béarn (CCNEB),

DECIDE

Article 1 : de verser une participation de 300 € à Garage du Centre (Sedzère) correspondant :

- au reversement de 150 € (euros) au titre du FISAC,
- au versement de 150 € (euros) d'attribution directe de la CCNEB

Article 2 : cette décision sera portée à la connaissance du conseil communautaire lors de sa prochaine séance.

**Décision n°DP-2023-004 : POLITIQUE ECONOMIQUE**

**Attribution d'une participation financière à la société CDM au titre des aides directes aux entreprises - OCMR**

Le Président,

Vu la décision n°19-0305 du 13 décembre 2019 du Ministère de l'Economie et des Finances, d'attribution d'une subvention FISAC pour l'OCMR portée par la CCNEB,

Vu la convention au titre du FISAC portant sur l'OCMR du Nord Est Béarn signée le 2 décembre 2020,

Vu la délibération du conseil communautaire n°2021-2904-8.4-4 en date du 29 avril 2021, approuvant le règlement d'intervention pour les aides directes aux entreprises commerciales et artisanales et de services et donnant délégation au Président pour signer les décisions individuelles d'attribution des participations financières de la communauté de communes,

Vu la délibération du conseil communautaire n°2021-0807-8.4-9 en date du 8 juillet 2021, adoptant l'avenant au règlement d'intervention pour les aides directes aux entreprises du 29 avril 2021 pour intégrer les critères du Conseil Régional ainsi que sa participation financière,

Vu la facture acquittée par la société CDM pour la réalisation d'une labellisation Préférence Commerce par le prestataire retenu par la Communauté de Communes du Nord Est Béarn (CCNEB),

#### DECIDE

Article 1 : de verser une participation de 300 € à la société CDM (Saint-Jammes) correspondant :

- au reversement de 150 € (euros) au titre du FISAC,
- au versement de 150 € (euros) d'attribution directe de la CCNEB.

Article 2 : cette décision sera portée à la connaissance du conseil communautaire lors de sa prochaine séance.

### COMPTE-RENDU DES DÉCISIONS PRISES PAR LE BUREAU COMMUNAUTAIRE

#### Décision n°DB-2023-001 : ENVIRONNEMENT, TRANSITION ENERGETIQUE ET DEVELOPPEMENT DURABLE Elaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal Ousse-Gabas. Avenant n°4

Par délibération en date du 30 juin 2016, le conseil communautaire a retenu, après mise en concurrence, le groupement conjoint Artélia, Systèmys et Pays et Paysage, pour le marché de prestations intellectuelles en vue de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal Ousse-Gabas. Ce marché s'élève à 156 539 € HT.

Pour mémoire, un premier avenant à ce marché, portant sur le changement de maître d'ouvrage (à la suite de la fusion au 1<sup>er</sup> janvier 2017) a été signé le 1<sup>er</sup> mars 2017. Un deuxième avenant et troisième avenant, portant sur la réalisation de prestations supplémentaires, la modification du calendrier et les modalités de versement des acomptes, ont été signés respectivement le 18 décembre 2020 et le 29 octobre 2021. Le montant des avenants cumulés s'élève à 33 030 € HT représentant 21,1 % du marché initial.

Depuis, un certain nombre de prestations supplémentaires ont été demandées par la CCNEB, au titulaire du marché, afin de permettre une élaboration du PLUi dans de meilleures conditions.

Ces prestations supplémentaires demandées sont :

- L'organisation d'un nombre de réunions supérieur à celui défini au marché pour la phase 5 « Mise en forme du PLUi pour approbation » : ces réunions supplémentaires ont été nécessaires en raison des spécificités locales qui ont nécessité des temps d'échanges plus nombreux (détail ci-après),
- L'analyse et les réponses à apporter au procès-verbal à la suite de l'enquête publique,

- Le travail particulier engagé sur les communes de Ger, Livron et Nousty.

En conséquence, la date d'approbation du PLUI a été décalée au plus tard avant fin du 1<sup>er</sup> semestre 2023.

Le montant de ces prestations supplémentaires s'élève à 8 160 € HT, représentant 5,21 % du marché initial. Ce qui porte le montant des avenants cumulés à 41 190 € HT, représentant 26,31 % du marché initial.

Cette modification en cours d'exécution a été prise en application de l'article R.2194-2 du Code de la Commande Publique selon lequel « le marché peut être modifié lorsque des travaux, fournitures ou services supplémentaires, quel que soit leur montant, sont devenus nécessaires. ».

Pour rappel, par délibération n°2020-1607-5.7-6, le bureau a reçu délégation pour prendre toute décision concernant les contrats de la commande publique et leurs actes modificatifs intervenant en cours d'exécution qui peuvent être passés selon la procédure adaptée en raison de leur montant, lorsque les crédits sont prévus au budget (au-delà de 50 000 € HT).

Après avoir entendu le Vice-Président en charge de l'aménagement et des infrastructures stratégiques dans ses explications complémentaires, compte tenu de ce qui précède, le bureau, à l'unanimité :

APPROUVE les termes de l'avenant n°4 tel que proposé ;

AUTORISE le Président à signer tous les documents afférents.

## DÉLIBÉRATIONS

### DÉLIBÉRATION N°D-2023-001 : ADMINISTRATION GENERALE Constatation de pertes sur des créances éteintes

Monsieur Evariste PAYRAMAURE, chef du service de gestion comptable Nay Morlaàs, présente au conseil communautaire une demande de constatation de pertes sur des créances éteintes pour un montant de 1 740,86 € à la suite d'un jugement de surendettement avec décision d'effacement de dette.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget général 2023 (chapitre 65 Article 6542 – créances éteintes).

Dans la mesure où il est certain que ces créances ne pourront plus faire l'objet d'un recouvrement, il est donc proposé à l'assemblée délibérante d'accepter la demande de constatation de pertes sur des créances éteintes telle qu'elle lui a été présentée.

Considérant l'avis favorable du Bureau en date du 14 février 2023,

**Compte tenu de ce qui précède,**

**Après avoir entendu le Vice-Président en charge de l'administration générale dans ses explications complémentaires, et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :**

**APPROUVE l'ensemble des propositions présentées.**

**DÉLIBÉRATION N°D-2023-002 : ADMINISTRATION GENERALE**  
**Clôture du budget annexe « Ordures ménagères »**

La compétence « collecte et traitement des ordures ménagères et déchets assimilés » ayant été confiée au SIECTOM de Sévignac, le budget annexe « Ordures ménagères » n'enregistre plus que la perception de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères en recettes et des paiements au profit du SIECTOM en dépenses.

L'utilisation des fonctions et de l'analytique sur le budget général permettant d'assurer le même suivi comptable, il est proposé de supprimer ce budget annexe.

Le bureau communautaire a émis un avis favorable lors de sa séance du 14 février 2023.

**Après avoir entendu le Vice-Président en charge de l'administration générale dans ses explications complémentaires, et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :  
CLOTURE le budget annexe « Ordures ménagères » à la date du 31 décembre 2023 ;  
AUTORISE le Président à prendre toutes les mesures et à signer les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.**

**DÉLIBÉRATION N°D-2023-003 : ADMINISTRATION GENERALE**

**Intégration des éléments de bilan en lien avec la restitution de la compétence « Maitrise d'ouvrage des aménagements et de l'entretien des chemins de randonnées » par le Syndicat Mixte du tourisme du Nord Béarn**

Conformément à l'arrêté préfectoral pris le 24 décembre 2019 faisant mention de l'extension du périmètre du Syndicat Mixte du tourisme du Nord Béarn, retrait de compétence, et modification de ses statuts au 1<sup>er</sup> janvier 2020, la compétence "maîtrise d'ouvrage des aménagements et de l'entretien d'un plan local des chemins de randonnées inscrits au plan local de randonnées (PLR) et réalisation de sa documentation " du syndicat mixte fermé de tourisme Nord Béarn a été restituée à ses membres (Communauté de Communes des Luy en Béarn et Communauté de Communes du Nord Est Béarn). L'adoption de ces nouveaux statuts a été actée par la délibération n°2019-0512-5.7-17 du 5 décembre 2019.

En cas de retrait d'une compétence transférée à un EPCI, il est fait application des dispositions de l'article L. 5211-25-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les biens meubles, immeubles et l'encours de la dette correspondant à l'exercice de cette compétence doivent donc être restitués à la CCLB et à la CCNEB, selon une clé de répartition. Ces éléments de bilan sont reçus par la CCNEB en toute propriété et à titre gratuit.

Il s'agit d'une opération d'apport en nature liée à un retrait de compétence : apport d'un bien (linéaire de chemins) avec transfert de l'emprunt y afférent.

Cette opération ne donne lieu ni à des prévisions budgétaires, ni à l'émission de mandats et de titres, ni décaissement, ni encaissement. Il s'agit d'une opération d'ordre non budgétaire constatée par le comptable au vu des informations transmises par l'ordonnateur (qui met parallèlement à jour son inventaire).

Il est proposé une clé de répartition entre la CCNEB et la CCLB en fonction du linéaire des chemins détenu par chacune des communautés :

- 73 % pour la CCNEB ;
- 27 % pour la CCLB.

Considérant l'avis favorable du bureau en date du 14 février 2023,

Considérant que le Président a reçu délégation, par délibération n°2020-1607-5.7-5 du 16 juillet 2020, pour approuver le PV correspondant,

**Après avoir entendu le Vice-Président en charge de l'administration générale dans ses explications complémentaires, et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :**

**APPROUVE cet apport, à titre gratuit et selon la clé de répartition suivante :**

- 73 % pour la CCNEB ;
- 27 % pour la CCLB.

#### **DÉLIBÉRATION N°D-2023-004 : ADMINISTRATION GENERALE**

##### **Modification du tableau des effectifs**

Le Vice-Président en charge de l'administration générale rappelle à l'assemblée que conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifié, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois nécessaires au bon fonctionnement des services.

#### **Création d'un emploi permanent d'assistante éducative Petite Enfance à temps complet au sein du service remplacement du Pôle Petite Enfance :**

Pour mémoire, le service remplacement renfort du Pôle Petite Enfance est composé de 4 assistantes éducatives Petite Enfance (cadre d'emploi des adjoints d'animation ou d'auxiliaire de puériculture). Elles sont affectées sur les cinq structures multi-accueil ainsi qu'au sein du relais petite enfance en fonction des besoins de remplacements liés aux arrêts maladies courts, aux formations, aux congés annuels, aux heures complémentaires et/ou supplémentaires récupérées, aux autorisations d'absences...En effet, le taux d'encadrement de chaque structure ne permet pas de pallier ces absences en trouvant une solution de réaménagement horaire au sein même des équipes.

Actuellement, ce pôle est composé de :

- 2 agents fonctionnaires à temps complet,
- 1 agent en contrat d'accroissement temporaire (échéance au 31.12.2023),
- 1 agent recruté sur la base de remplacement de temps partiel à hauteur de 28/35<sup>ème</sup> et dont le temps de travail est systématiquement complété à hauteur d'un temps complet par des remplacements en lien avec des absences prévues ou imprévues (initialement pourvu par un agent recruté sur la base d'un parcours emploi compétence, non renouvelé par l'Etat)

Les missions des agents sur ce poste demandent davantage de compétences humaines et professionnelles que si l'agent était affecté à une seule et même structure : adaptabilité, disponibilité, observation plus accrue, mémoire, capacité à communiquer auprès des différentes équipes.

Par ailleurs, les difficultés actuelles de recrutement de personnel expérimenté et formé sont telles qu'il est compliqué de conclure des contrats de courtes durées. Ainsi, afin d'accroître l'attractivité de ces emplois et compte tenu des besoins constants en remplacement renfort au sein de nos structures multi-accueils, il est proposé de créer un troisième emploi permanent d'assistant éducatif Petite Enfance sur les cadres d'emplois d'adjoint d'animation ou d'auxiliaire de puériculture.

Cet emploi pourra être pourvu :

- par le recrutement d'un fonctionnaire en application du principe général posé à l'article L.311-1 du Code Général de la Fonction Publique selon lequel, sauf dérogation prévue par une disposition législative, les emplois civils permanents des départements, des communes et de leurs établissements publics à caractère administratif sont occupés par des fonctionnaires,
- par dérogation, par le recrutement d'un agent contractuel en application des dispositions de l'article L.332-8 2° du Code général de la fonction publique, qui permettent de recruter des agents contractuels sur des emplois permanents lorsque la nature des fonctions ou les besoins du service le justifient et si aucun fonctionnaire n'a pu être recruté, soit au titre de la mobilité, soit parmi les lauréats de concours. Les contrats de travail sont conclus pour une durée déterminée maximale de trois ans renouvelables par reconduction expresse dans la limite de six ans. Si, à l'issue de cette durée de six ans, le contrat est reconduit, il l'est par décision expresse et pour une durée indéterminée,
- dans l'hypothèse du recrutement d'un agent contractuel l'emploi pourrait être doté d'un traitement afférent à un indice brut compris entre 385 et 535. Le cas échéant, la rémunération comprendrait, les primes et indemnités prévues pour le cadre d'emplois correspondant aux fonctions assurées telles que fixées pour les fonctionnaires relevant du cadre d'emploi des adjoints d'animation ou d'auxiliaires de puériculture par délibération n°2022-066 du conseil communautaire en date du 30 juin 2022.

#### **Création d'un emploi permanent à temps complet de gestionnaire au sein du service des ressources humaines :**

Pour mémoire, le conseil communautaire a, dans sa séance du 7 avril 2022, créé un emploi non permanent de gestionnaire ressources humaines/payes pour une durée d'un an (délibération n°2022-049). En effet, la communauté de communes élabore une politique d'optimisation des ressources humaines dans un contexte règlementaire très évolutif. Ainsi, l'allongement de la durée du travail, l'enjeu du maintien dans l'emploi et de la prévention des risques conjugués à l'évolution permanente du contexte règlementaire et à la nécessaire maîtrise de la masse salariale et des effectifs ont accru la fonction conseil et l'accompagnement stratégique.

Afin de permettre au service des ressources humaines d'accomplir l'intégralité de ces missions supplémentaires et compte tenu du nombre d'agents présents dans la collectivité, il est proposé de créer un emploi permanent de catégorie C de gestionnaire ressources humaines/payés ouvert à tous les grades du cadre d'emploi des adjoints administratifs à compter du 1<sup>er</sup> avril 2023.

Cet emploi pourra être pourvu par le recrutement d'un fonctionnaire en application du principe général posé à l'article L.311-1 du Code Général de la Fonction Publique selon lequel, sauf dérogation prévue par une disposition législative, les emplois civils permanents des départements, des communes et de leurs établissements publics à caractère administratif sont occupés par des fonctionnaires.

**Modalité de recrutement des 11 emplois permanents d'animateur ALSH à temps non complet (16/35ème) créés par le conseil communautaire dans sa séance du 27 mai 2021 (délibération n°2021-2705-4.1.1-6)**

Afin de compléter la délibération concernant les modalités de recrutement de ces emplois permanents d'animateur en ALSH il est proposé d'élargir l'accès de ces emplois, par dérogation, au recrutement d'agents contractuels en application des dispositions de l'article L.332-8 5 du Code Général de la Fonction Publique, qui permet, pour l'ensemble des collectivités territoriales ou établissements publics territoriaux de recruter des agents contractuels sur des emplois permanents pour assurer des fonctions correspondant à un service à temps non complet lorsque la quotité de travail est inférieure à 50 % du temps complet (soit inférieure à 17h30).

Les contrats de travail sont conclus pour une durée déterminée maximale de trois ans renouvelables par reconduction expresse dans la limite de six ans. Si, à l'issue de cette durée de six ans, le contrat est reconduit, il l'est par décision expresse et pour une durée indéterminée.

Dans l'hypothèse du recrutement d'un agent contractuel, l'emploi pourrait être doté du traitement afférent à un indice brut compris entre 385 et 432. Le cas échéant, la rémunération comprendrait, les primes et indemnités prévues pour le cadre d'emplois correspondant aux fonctions assurées telles que fixées par délibération n°2022-066 du Conseil Communautaire en date du 30 juin 2022.

Oùï cet exposé,

Considérant l'avis favorable du bureau communautaire émis lors de sa séance du 14 février 2023.

**Après avoir entendu le 1<sup>er</sup> Vice-Président dans ses explications complémentaires, et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :**

**DECIDE :**

- **La création, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2023, d'un emploi permanent à temps complet d'assistante éducative Petite Enfance sur les cadres d'emploi d'adjoint d'animation ou auxiliaire de puériculture. Que dans l'hypothèse du recrutement d'un agent contractuel, cet emploi sera doté d'un traitement afférent à un indice brut compris entre 385 et 535 ;**

- La création, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2023, d'un emploi permanent à temps complet de gestionnaire ressources humaines/payés sur tous les grades du cadre d'emploi d'adjoint administratif ;
- De permettre le recrutement d'agents contractuels afin de pourvoir les emplois permanents d'animateur ALSH à temps non-complet (16/35<sup>ème</sup>) créés par le conseil communautaire dans sa séance du 27 mai 2021 (délibération n°2021-2705-4.1.1-6) sur la base de l'article L.332-8 5 du Code Général de la Fonction Publique. Dans l'hypothèse du recrutement d'un agent contractuel, cet emploi sera doté d'un traitement afférent à un indice brut compris entre 385 et 432 ;

PRECISE que les crédits suffisants seront prévus au budget de l'exercice ;

AUTORISE le Président à signer les contrats de travail s'il opte pour le recrutement d'agents contractuels au terme de la procédure de recrutement ;

ADOpte le tableau des effectifs modifié en conséquence.

#### DÉLIBÉRATION N°D-2023-005 : ADMINISTRATION GENERALE

#### ZAC Pyrénées Est Béarn. Garantie d'emprunt souscrit par la SEPA dans le cadre de la concession d'aménagement

Le Vice-Président en charge l'administration générale rappelle à l'assemblée le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2252-1 qui prévoit la possibilité pour une commune d'accorder à une personne de droit privé une garantie d'emprunt sous réserve du respect des plafonds légaux.

Il expose que dans le cadre de la concession d'aménagement en cours accordée à la Société d'Équipement des Pays de l'Adour, par convention du 11 septembre 2009, pour l'aménagement de la ZAC Pyrénées-Est-Béarn, la souscription d'un emprunt est nécessaire dans l'attente de la vente des lots restants.

Il ajoute que la garantie du remboursement de cet emprunt à hauteur de 80 % est sollicitée.

Il précise que cette garantie d'emprunt respecte bien les plafonds légaux prévus par l'article L.2252-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Cet emprunt, d'un montant de 1 450 000 €, est destiné à financer la zone d'activités PEB dans l'attente de la vente des lots restants. Il aura :

- Une durée de 36 mois
- Des échéances annuelles à amortissement in fine
- Intérêt au Taux de 3,80 %.

Le bureau a émis un avis favorable lors de sa séance du 14 février 2023.

Après avoir entendu le 1<sup>er</sup> Vice-Président dans ses explications complémentaires, et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

ACCORDE sa garantie sur l'emprunt relais à taux fixe consenti par la Caisse d'Épargne à hauteur de 80 % ;

PREND l'engagement, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, d'en effectuer le paiement en ses lieux et place, sur simple demande de la Caisse d'Épargne en renonçant au bénéfice de toute discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement ;

PREND l'engagement, pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt ;

**AUTORISE le Président à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre le Caisse d'Epargne et l'emprunteur.**

**DÉLIBÉRATION N°D-2023-006 : POLITIQUE ECONOMIQUE**  
**Cession lot n°18. Zone d'Activité de Berlanne-Ouest à Morlaàs**

Lors de la séance du 25 février 2021, le conseil communautaire s'est prononcé favorablement à la vente des lots 17, 18, 19, 20, 21 sur la commune de Buros (ZA Berlanne-Ouest), soit les parcelles AX 87, AX 88, AX 89, AX 90, AX 91, d'une superficie totale de 17 320 m<sup>2</sup>, à un prix de 40 € HT du m<sup>2</sup>, plus 5 000 € HT de frais de raccordement, soit un montant total de 697 800 € HT. Les acquéreurs n'ayant pas eu leur financement bancaire, les lots ont été remis à la vente.

Cette nouvelle disponibilité foncière est en réalité une opportunité pour la communauté de communes, étant donné qu'il n'y avait plus de lots à céder sur cette zone d'activités. En effet, c'est l'occasion d'avoir une stratégie de prospection et d'accueil d'entreprises plus sélective et plus qualitative en termes de choix de secteurs d'activités et de prix au regard de l'attractivité de Berlanne.

A ce titre, pour les nouvelles implantations, il est privilégié de commercialiser les surfaces restantes aux entreprises répondant aux critères suivants :

- Entreprises industrielles, de service à l'industrie et d'artisanat de production ;
- Installation d'activités apportant un nouveau service aux entreprises au sein de la ZA.

Dans un premier temps, une priorité sera accordée à l'accompagnement au développement d'entreprises déjà installées sur le territoire.

Pour mémoire, l'article L.2241-1 du CGCT, qui s'applique également pour les EPCI, stipule notamment que : *"Toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers par une commune de plus de 2 000 habitants donne lieu à délibération motivée du conseil municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles. Le conseil municipal délibère au vu de l'avis de l'autorité compétente de l'Etat. Cet avis est réputé donné à l'issue d'un délai d'un mois à compter de la saisine de cette autorité."* L'avis du Domaine sur la valeur vénale a été donné le 20 février 2023.

À la suite des actions de communication et de prospection réalisées par la communauté de communes, trois acquéreurs ont présenté un projet d'acquisition du lot 18, sur la parcelle AX 88, au prix de 57 € HT / m<sup>2</sup>, pour une surface de 2 693m<sup>2</sup>, soit 153 501 € HT.

Cette acquisition serait faite par trois entreprises :

- SCI « MBPE IMMO » pour installer l'activité de la SASU Pyrénées Evénements : 1 467 m<sup>2</sup> ;
- SCI « MARICLE » pour installer une activité d'usinage 4.0 – entreprise en création : 518 m<sup>2</sup> ;
- SCI « BPI IMMO » pour installer l'activité de la société BPI Concept spécialisée dans le prototypage industriel – entreprise en création : 708 m<sup>2</sup>.

Les frais de géomètre et de division de la parcelle seront à la charge des acquéreurs. Ceux-ci devront être solidaires pour l'acquisition du lot. En effet, si l'un des acquéreurs devait être dans l'incapacité d'acheter son terrain, l'un des deux autres acquéreurs restants s'engage à acheter le lot restant.

Le bureau communautaire a émis un avis favorable lors de sa séance 31 janvier 2023.

Compte tenu de ce qui précède, eu égard à l'intérêt que cette cession présente,

Après avoir entendu le Vice-Président en charge de la politique économique dans ses explications complémentaires, et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

**APPROUVE** l'ensemble des propositions présentées ;

**AUTORISE** le Président ou, en cas d'absence ou d'empêchement du Président, le 3<sup>ème</sup> Vice-Président, à signer tous les documents relatifs à cette affaire.

**DÉLIBÉRATION N°D-2023-007 : COMMERCE ET ATTRACTIVITÉ DES POLARITÉS COMMERCIALES. TIERS-LIEUX**  
**Sollicitation subvention 2023 « Petites Villes de Demain »**

Par délibération n°2021-2502-8.4-11 du 25 février 2021, le conseil communautaire s'est prononcé favorablement à l'engagement de la communauté de communes dans le dispositif « Petites Villes de Demain ». Lors de cette même séance, la délibération n°2021-2502-4.2.1-3 du conseil communautaire du 25 février 2021 a permis d'approuver le recrutement d'un chef de projet, sous forme de contrat de projet, dédié à l'animation du dispositif.

Par convention approuvée par la délibération n°2021-0807-8.4-8 du conseil communautaire du 8 juillet 2021, la communauté de communes s'est associée aux trois communes labellisées « Petites Villes de Demain » pour financer le reste à charge, déduction faite des subventions obtenues pour le financement du poste sur la durée du programme.

Pour l'année 2023, il convient de délibérer à nouveau pour solliciter les financements liés à ce poste. Le plafond de dépense des co-financeurs est de 45 000 € / an. En 2022, le financement de la Banque des Territoires a été complété par l'ANAH dans le cadre de la réalisation d'une étude pré-opérationnelle à une OPAH-RU. Cette étude étant terminée, pour 2023, ce sont les crédits de l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires (ANCT) qui sont sollicités au titre de la présente délibération. Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

<b>Coût prévisionnel chef de projet PVD CCNEB 2023</b>				
<b>Salaire annuel chargé</b>	<b>51 000 €</b>	<b>Part Banque des Territoires</b>	<b>23,8 %</b>	<b>11 250,00 €</b>
		<b>Part ANCT</b>	<b>47,5 %</b>	<b>22 500,00 €</b>
		<b>Part CCNEB</b>	<b>14,4 %</b>	<b>8 329,25 €</b>
		<b>Part Communes</b>	<b>14,4 %</b>	<b>8 329,25 €</b>
		<i>Part Lembeye</i>	<i>9 %</i>	<i>749,63 €</i>
		<i>Part Morlaàs</i>	<i>54 %</i>	<i>4 497,80 €</i>
		<i>Part Pontacq</i>	<i>37 %</i>	<i>3 081,82 €</i>
		<b>TOTAL</b>	<b>100,00 %</b>	<b>51 000,00 €</b>

Le bureau a émis un avis favorable lors de sa séance du 14 février 2023.

Après avoir entendu le Vice-Président en charge des commerces et attractivité des polarités commerciales – Tiers-Lieux dans ses explications complémentaires, et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

**APPROUVE** le plan de financement tel qu'il a été présenté ;

**SOLLICITE** les financements de l'ANCT et de la Banque des Territoires ;

**AUTORISE** le Président à signer tous les documents relatifs à cette affaire.

**DÉLIBÉRATION N°D-2023-008 : COMMERCE ET ATTRACTIVITE DES POLARITES COMMERCIALES. TIERS-LIEUX**  
**Avenant n°3 Opération Collective en Milieu Rural**

La décision n°19-0305 du 13 décembre 2019 a attribué à la Communauté de communes du Nord-Est Béarn une subvention du FISAC, d'un montant de 74 700 € en fonctionnement et de 325 300 € en investissement, pour la réalisation d'une opération collective en milieu rural sur le territoire. Une convention a été signée le 2 décembre 2020 pour mettre en œuvre cette opération sur le territoire de la communauté de communes du Nord-Est Béarn. Un premier avenant a été signé à ladite convention pour valider la modification du plan de financement. Un second avenant a également été signé pour prolonger l'exécution du dispositif jusqu'au 13 décembre 2023.

Afin d'élargir la base d'entreprises éligibles au dispositif, il est proposé de faire des modifications au règlement d'intervention :

- Elargir la cible des entreprises aux entreprises de plus d'un an au lieu de deux actuellement, avec un bilan (ou bilan intermédiaire si la durée du premier exercice dure plus d'un an) ;
- Augmenter le plafond d'investissement à 75 000 € HT au lieu de 40 000 € HT actuellement ;
- Ajout de la possibilité pour le Conseil Régional Nouvelle-Aquitaine d'intervenir à 30 % pour les dossiers sur lesquels elle intervient seule.

Compte tenu de ce qui précède,

Considérant l'avis favorable du bureau communautaire du 14 février 2023,

**Après avoir entendu le Vice-Président en charge des commerces et attractivité des polarités commerciales - Tiers-Lieux dans ses explications complémentaires, et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, le conseil communautaire, à l'unanimité :**

**ADOpte** l'avenant n°3 à la convention du 2 décembre 2020 ;

**AUTORISE** le Président ou, en cas d'absence ou d'empêchement du Président, le 4<sup>ème</sup> Vice-Président à signer tous les documents relatifs à cette affaire.

**DÉLIBÉRATION N°D-2023-009 : AMENAGEMENT STRATEGIQUE ET INFRASTRUCTURES**  
**Plan Local d'Urbanisme Intercommunal OUSSE-GABAS : approbation emportant abrogation des cartes communales des communes d'Aast, Barzun, Gomer, Limendous, Livron, Lourenties, Lucgarier**

La procédure d'élaboration du PLUi OUSSE-GABAS, initiée par délibération n°82-12/2015 du conseil communautaire de la communauté de communes d'Ousse-Gabas en date du 17 décembre 2015, est sur le point de s'achever.

La présente délibération retrace la procédure, notamment les phases de consultation et d'enquête publique ; elle présente également le projet de PLUi prêt à être approuvé. Seront aussi exposées les modifications du projet afin de tenir compte des avis des personnes publiques associées, des observations du public et du rapport du commissaire-enquêteur.

**I/ Rappel de la procédure.**

**1. La prescription.**

Par délibération n°82-12/2015 en date du 17 décembre 2015, le conseil communautaire a prescrit l'élaboration du PLUi Ousse-Gabas. Les objectifs poursuivis, les modalités de concertation avec la population ainsi que les modalités de collaboration avec les communes membres ont été à cette occasion définis.

Ainsi, le choix d'élaborer un PLUi est parti de plusieurs constats :

- la nécessité d'intégrer le contexte réglementaire (lois ENE et ALUR notamment), conduisant à penser le PLUi comme un document intégrateur de politiques publiques, prenant en compte des « objectifs de réduction de consommation des espaces naturels et agricoles » ;
- la mise en œuvre sur le territoire des orientations et objectifs du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Grand Pau, approuvé le 29 juin 2015.

Pour donner suite à l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2016, a été créée, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, la communauté de communes du Nord-Est Béarn, issue de la fusion des communautés de communes d'Ousse-Gabas, du Pays de Morlaàs et du Canton de Lembeye en Vic-Bilh. La communauté de communes du Nord-Est Béarn « exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences (...) plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale (...) » (art. L. 5214-16 du CGCT). Dans sa délibération n°2017-2303-2.1-10 en date du 27 mars 2017, le conseil communautaire de la communauté de communes du Nord-Est Béarn a, notamment, décidé de poursuivre l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal à l'échelle des 15 communes composant anciennement la Communauté de Communes Ousse-Gabas, à savoir Aast, Barzun, Espoey, Ger, Gomer, Hours, Labatmale, Limendous, Livron, Lourenties, Lucgarier, Nousty, Ponson-Dessus, Pontacq et Soumoulou. La délibération n°2017-2906-8.4-9 en date du 29 juin 2017 est venue adapter les modalités de concertation fixées le 17 décembre 2015.

L'arrêté préfectoral n°2017-12-28-003 du 28 décembre 2017 a prononcé le retrait de la commune de Labatmale (255 habitants), celle-ci adhérant à la même date à la Communauté de Communes du Pays de Nay. La procédure d'élaboration de PLUi concerne donc 14 communes du territoire communautaire.

## **2. Débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD).**

A l'issue du travail sur le diagnostic du territoire, des enjeux se sont détachés permettant la construction du PADD, clé de voute du PLUi.

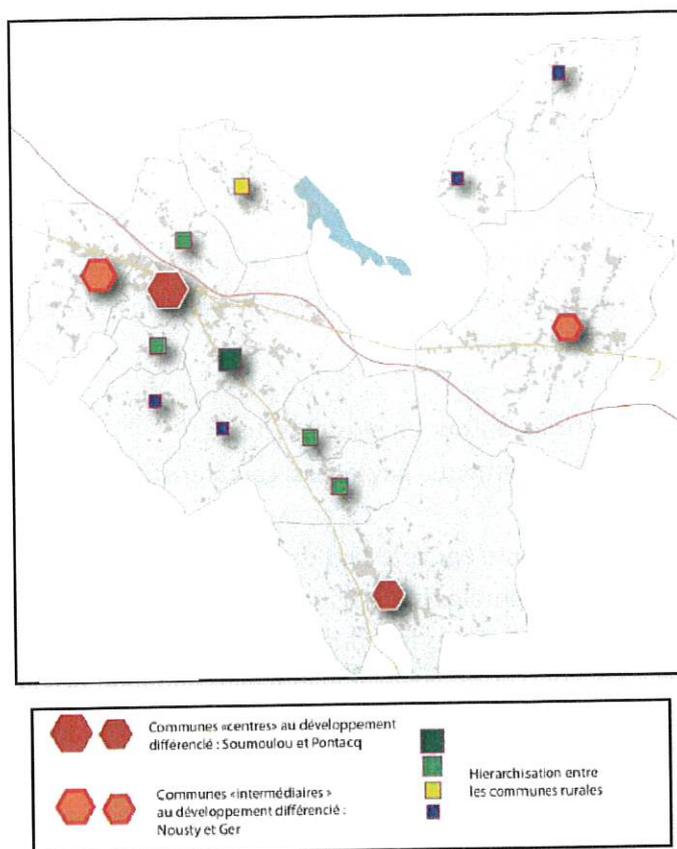
Le PADD est organisé autour de deux axes :

- axe 1 : maintenir la qualité du cadre de vie rural d'Ousse-Gabas ;
- axe 2 : renforcer l'attractivité du territoire d'Ousse-Gabas situé au cœur du triangle Pau-Tarbes-Lourdes.

Le premier axe s'articule autour de plusieurs items :

- préserver les éléments paysagers caractéristiques de la vallée de l'Ousse et du plateau de Ger ;
- considérer l'activité agricole tant dans sa dimension spatiale qu'économique ;
- protéger les ensembles naturels sensibles, indispensables à l'équilibre du territoire et à la qualité de vie de ses habitants ;
- concilier gestion durable de l'eau et développement urbain ;
- promouvoir les énergies renouvelables ;
- limiter l'exposition aux risques et aux nuisances ;
- favoriser un développement urbain en cohérence avec l'identité rurale d'Ousse-Gabas.
- Le second induit de :
- favoriser une dynamique de croissance et une politique de l'habitat en cohérence avec l'armature territoriale ;
- conforter la complémentarité entre les communes centres, intermédiaires et rurales en matière d'équipements et services à la population ;
- définir une stratégie ciblée en matière de développement économique qui soit adaptée à la situation de carrefour ;
- proposer une offre en mobilité adaptée au caractère rural du territoire.

Pour cela, un projet d'armature territoriale a été établi, hiérarchisant les communes au regard de leur dynamique démographique et économique, de la présence de services, de commerces, etc...



Conformément à l'article L.153-12 du code de l'urbanisme, les orientations générales du PADD ont été débattues au sein des conseils municipaux des 14 communes concernées par le projet du 15 au 28 novembre 2017 et en conseil communautaire le 20 décembre 2017.

### 3. Bilan de la concertation et arrêt du projet de PLUi OUSSE-GABAS.

Par délibération n°2020-3001-2.1.2-1 du 30 janvier 2020, le conseil communautaire a approuvé le bilan de la concertation et arrêté le projet de PLUi OUSSE-GABAS.

Le bilan de la concertation met en avant une construction du projet en concertation avec la population. Pour rappel, les délibérations de prescription du PLUI en date du 17 décembre 2015 et du 29 juin 2017 définissent les modalités de concertation retenues, à savoir :

- pour s'informer : un dossier d'information sur le PLUi, évoluant en fonction de l'avancée du projet, mis à disposition du public dans les 14 mairies concernées et au siège de la communauté de communes, en format papier. Ce même dossier est mis en ligne sur le site internet de la communauté de communes. L'information a également été transmise via le bulletin annuel de la communauté de communes, des articles parus dans la presse locale, l'édition de lettres d'information déposées dans chaque boîte aux lettres ;
- pour s'exprimer : l'ouverture de registres de concertation dans les 14 mairies concernées et au siège de la communauté de communes. Il était également possible d'écrire au Président de la communauté de communes et d'envoyer des contributions par courrier électronique,

- pour s'exprimer et partager : 2 réunions publiques par secteur, le secteur de Soumoulou recouvrant les communes d'Espoey, Gomer, Limendous, Lourenties, Lucgarier, Nousty et Soumoulou, celui de Ger pour les communes d'Aast, Ger et Ponson-Dessus et celui de Pontacq pour les communes de Barzun, Hours, Livron et Pontacq, soit un total de 6 réunions publiques.

L'ensemble des modalités de concertation définies dans les délibérations de prescription ont été respectées et correctement mises en œuvre. Elles ont permis de recueillir des contributions, traduisant une concertation suffisante et adaptée au territoire. Les principaux thèmes abordés dans ces contributions sont en lien avec le développement urbain, l'activité agricole et le développement des énergies renouvelables.

Outre l'arrêt du bilan de la concertation, le conseil communautaire a arrêté le projet de PLUi. Ainsi, tant le processus de construction du projet avec les communes concernées et les partenaires que le contenu du PLUi ont été rappelés.

Le PLUi est le fruit d'un travail effectué en étroite collaboration avec les communes concernées dont les modalités ont été fixées conformément à l'article L.153-8 du code de l'urbanisme. Elles figurent dans les délibérations n° 82-12/2015 et n° 2017-2906-8.4-9, qui ont établi un cadre de travail avec les communes et dont l'organisation opérationnelle se devait d'être relativement souple pour la bonne construction du projet. Construit en collaboration avec les communes, ce projet de territoire fut également le fruit d'un travail avec les personnes publiques associées.

#### **4. Le projet de PLUi présenté pour arrêt au conseil communautaire du 30 janvier 2020 et la composition du dossier.**

Construit sur la période 2019-2030 et sur la base d'une armature territoriale établissant une hiérarchie entre communes, le projet de PLUi vise à accueillir 2 300 habitants supplémentaires d'ici à 2030. Pour remplir cet objectif, le nombre de constructions envisagées a été estimé à environ 900 logements (choix retenu au PADD).

Par ailleurs, le principe de développement durable est rapidement apparu lors des travaux comme une notion transversale. Tous les thèmes abordés et les objectifs fixés vont dans ce sens, que ce soit en termes de développement économique, social, culturel ou de préservation de l'environnement et répondent aux objectifs définis dans le code de l'urbanisme.

Le projet s'inscrit notamment dans une réduction globale de la consommation globale d'espaces agricoles, naturels et forestiers. Ainsi, le PLUi projette une consommation d'environ 7 ha/an sur 10 ans pour l'ensemble des fonctions urbaines soit une réduction de 44% par rapport à l'artificialisation observée entre 1999 et 2019 (12,4 ha/an).

D'un point de vue environnemental, il est à noter qu'il a fait l'objet d'une évaluation environnementale en application de l'article R.122-17 du code de l'environnement.

Le projet de PLUi se compose de différentes pièces :

**Un rapport de présentation.**

Il s'agit d'un document qui explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement.

Il s'appuie sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces et de développement agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, notamment en matière de biodiversité, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements et de services... Etant précisé que le PLUi est soumis à évaluation environnementale, le rapport de présentation est ainsi complété par notamment un résumé non technique et une description de la manière dont l'évaluation a été réalisée (article R. 151-4 du code de l'urbanisme).

### **Un Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)**

Ce document dont le contenu a été précédemment détaillé expose le projet d'urbanisme et définit notamment les orientations générales d'aménagement, d'urbanisme, d'habitat, d'équipement, de protection des espaces et de préservation... Il constitue la clé de voûte du PLUi et fait à ce titre apparaître les choix d'aménagement.

### **Des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)**

Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP), comprennent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, des dispositions permettant de traduire opérationnellement le projet de territoire.

Deux types d'OAP peuvent être distingués :

Les OAP « sectorielles »

Ces orientations d'aménagement et de programmation par quartier ou secteur définissent les conditions d'aménagement garantissant la prise en compte des qualités architecturales, urbaines et paysagères des espaces dans la continuité desquels s'inscrit la zone, notamment en entrée de ville.

Des orientations d'aménagement et de programmation ont ensuite été définis sur :

- L'ensemble des zones AU à vocation principale d'habitat (AUa, AUb et AUc),
- Des secteurs à enjeux en termes d'intégration paysagère, de gestion des accès et/ou de desserte, ..., situés dans ou en extension de bourgs ruraux pour lesquels des dispositions spécifiques ont été établies.

L'orientation d'aménagement et de programmation permet de préciser les conditions d'aménagement des secteurs stratégiques à structurer et aménager, en cohérence avec le tissu urbain existant et les différentes contraintes des secteurs identifiés (accès, relief, configuration de la parcelle, etc.). Ces orientations, en cohérence avec le PADD, prévoient les actions et opérations d'aménagement à mettre en œuvre, afin d'assurer l'intégration du projet au fonctionnement urbain, leur insertion paysagère, la mise en valeur de l'environnement, la continuité des formes urbaines. De manière globale, les OAP fixent des objectifs :

- En matière de desserte et accessibilité,
- En matière de gestion des eaux pluviales,

- En matière de forme urbaine et densité,
- En matière d'insertion urbaine et paysagère.

Au total, 33 OAP sectorielles ont été réalisées, garantes d'un urbanisme de projet.

Les OAP « thématiques »

Elles mettent en cohérence des dispositions relatives à une politique particulière, sur un territoire de taille variable (du quartier à la communauté de communes dans son ensemble).

Une orientation d'aménagement et de programmation commerciale a été intégrée au PLUi OUSSE-GABAS afin d'assurer une cohérence avec les orientations du PADD en matière de développement commercial, à savoir :

- Une pérennisation des commerces de proximité sur Soumoulou, Pontacq et Ger,
- Un développement commercial contenu le long des axes routiers hors centre-bourg et dans les zones d'activités,
- Une mixité des fonctions dans les centres-bourgs en permettant l'accueil de commerces et services qui participent à leur animation. L'OAP « commerce » à l'échelle du PLUi vise à permettre une mixité des fonctions tout en prenant en compte l'armature territoriale et le rôle commercial historique des bourgs de Soumoulou et Pontacq. En outre, l'OAP vise à limiter la potentielle concurrence entre les commerces situés dans les bourgs et ceux situés dans les zones d'activités.

Les Principes d'aménagement relatifs aux Zones d'Activité

Des orientations d'aménagement ont été définies au niveau de la zone AUX de la ZA Pyrénées Est Béarn constituant la principale zone de développement économique ainsi qu'au niveau de la zone UY de Ger située le long de la RD817. L'objectif est ainsi de préciser leurs conditions d'aménagement ainsi que de programmer leur ouverture à l'urbanisation dans le temps.

#### **Les pièces règlementaires (règlement graphique et écrit)**

Le règlement graphique (zonage) vise à délimiter les zones Urbaines (U), à Urbaniser (AU), Agricoles (A), et Naturelles (N).

S'agissant des zones urbaines, le règlement graphique du PLUi découpe le territoire en 5 grandes catégories de zones urbaines :

- zone urbaine à vocation résidentielle (UA, UAa, UB, UBb, UC),
- zone urbaine dédiée aux équipements d'intérêt collectif ou de services publics (UE), s'appuyant sur des secteurs disposant d'un regroupement de plusieurs équipements jouant un rôle de centralité dans les bourgs concernés (Soumoulou, Pontacq, Ger, Nousty,...) ou présentant un regroupement d'équipements publics hors centre-bourg pouvant se renforcer (ex: secteur d'équipements au niveau du lac du Gabas à Lourenties, terrains de sport à Ger),
- zone urbaine dédiée aux activités du camp militaire présent sur la commune de Ger. La délimitation de la zone reprend les limites actuelles du camp militaire de Ger dont ont été exclus les secteurs boisés périphériques (Um),

- une zone urbaine uniquement dédiée aux activités de loisirs sur la commune d'Espoey, le long de la RD817. Elle s'appuie sur les activités existantes avec un développement de ce secteur au nord du karting et du Laser Game afin de permettre une réelle structuration de la zone autour des activités de loisirs. Ce secteur constitue, avec le secteur du Gabas, la principale zone de loisirs du territoire (UL),
- une zone urbaine à vocation économique (UX, UXa, UY, UYa, UYb).

S'agissant des zones à urbaniser, le règlement graphique du PLUi découpe le territoire en 2 grandes catégories de zones à urbaniser :

- zone à urbaniser à vocation résidentielle (AU, AUb, AUc). Au sein de ces zones, certains secteurs sont identifiés au règlement graphique comme faisant l'objet d'un programme de logements avec mixité sociale au titre de l'article L151-15 du code de l'urbanisme : il devra être respecté le pourcentage défini de logements locatifs sociaux ou logement en accession sociale à la propriété,
- zone à urbaniser à vocation économique (AUx).

S'agissant des zones agricoles, le règlement graphique du PLUi découpe le territoire en 3 grandes catégories de zones agricoles :

- zone A correspondant aux principales zones agricoles du territoire,
- zone Aa correspondant aux activités isolées en lien avec l'agriculture : 9 zones concernées
- zone Aeq correspondant aux centres équestres ne relevant pas du régime agricole (activité de loisirs uniquement ou diversification de l'activité) : 2 centres équestres concernés sur Pontacq et Lourenties.

S'agissant des zones naturelles, le règlement graphique du PLUi découpe le territoire en 2 grandes catégories de zones naturelles :

- zone N correspondant aux zones à dominante naturelle comprenant des constructions,
- zone Nce correspondant aux principales entités boisées, cours d'eau et leurs milieux associés, zones humides, ....

Il existe également des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées :

- des secteurs Na correspondant à des activités autres qu'agricoles ou à destination d'habitation sur lesquelles il existe des projets de développement,
- un secteur Nae correspondant à l'aérodrome de Ponson-Dessus,
- un secteur Nap correspondant à l'Aire des Pyrénées sur Ger,
- des secteurs Nde correspondant à des secteurs dédiés aux installations liées à la gestion des déchets,
- des secteurs Nh correspondant à des quartiers de plus de 12 habitations sans risques identifiés ni enjeux environnementaux et/ou agricoles spécifiques,
- des secteurs NL correspondant à des secteurs à dominante naturelle accueillant ou pouvant accueillir des activités de loisirs,
- un secteur NL1 correspondant à un secteur à dominante naturelle accueillant ou pouvant accueillir des activités de loisirs (Lac du Gabas à Lourenties),
- un secteur Nv correspondant à l'aire d'accueil des gens du voyage à Soumoulou,

- un secteur Nv1 correspondant à des terrains familiaux destinés au gens du voyage,
- des secteurs Ne correspondant à des équipements publics situés dans des espaces à dominante naturelle

Le projet de règlement écrit a été établi en application des articles L.151-8 à L.151-42 et R.151-9 à R.151-50 du Code de l'Urbanisme. Le règlement intègre le contenu modernisé issu du décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015, relatif à la partie réglementaire du livre 1er du Code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu de plan local d'urbanisme.

Chaque section est divisée en 3 chapitres :

- la destination et usage des sols ainsi que la nature des activités,
- les caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère,
- les équipements et réseaux.

### **Les annexes**

Le PLUi comprend des annexes visées aux articles R 151-51 à R 151-53 du code de l'urbanisme. Il s'agit notamment des servitudes d'utilité publique conformément à la liste transmise par l'Etat à l'occasion du porter à connaissance. Le PLUi comporte également des annexes informatives.

### **II/ Les consultations sur le projet de PLUi arrêté par le conseil communautaire le 30 janvier 2020 : avis émis sur le dossier.**

L'arrêt du projet constitue une étape fondamentale. Elle marque la fin de la phase d'études et le début de la phase administrative.

Il est toutefois rappelé que, selon les termes de l'article L. 153-15 du code de l'urbanisme, *« Lorsque l'une des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale émet un avis défavorable sur les orientations d'aménagement et de programmation ou les dispositions du règlement qui la concernent directement, l'organe délibérant compétent de l'établissement public de coopération intercommunale délibère à nouveau. Lorsque le projet de plan local d'urbanisme est modifié pour tenir compte de cet avis et que la commune consultée sur cette modification émet un avis favorable ou n'émet pas d'avis dans un délai de deux mois, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale arrête le projet modifié à la majorité des suffrages exprimés. Dans tous les autres cas, le projet de plan local d'urbanisme est arrêté à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés. »*

La phase administrative a débuté par :

- la consultation des communes concernées par le projet,
- la consultation des personnes publiques associées.

Le projet de PLUi arrêté par le Conseil communautaire le 30 janvier 2020 a été soumis pour avis aux 14 conseils municipaux des communes membres concernées par le projet. L'ensemble des communes concernées ont délibéré entre le 11 février 2020 et le 28 mai 2020 inclus, soit dans le délai imparti de 3 mois conformément à l'article R. 153-5 du code de l'urbanisme, compte tenu du contexte sanitaire de la période.

Il en ressort :

- 11 avis favorables sans remarque, ni observation,
- 2 avis défavorables : la commune d'Aast a émis un avis défavorable assorti d'observations ; la commune de Lourenties a émis un avis défavorable assorti d'observations.
- 1 conseil municipal ne s'est pas prononcé.

Les modifications sollicitées par le conseil municipal de la commune d'Aast dans sa délibération du 28 mai 2020 portent sur le règlement graphique : rétablir en secteur urbanisable des parcelles ayant fait l'objet d'un certificat d'urbanisme ou d'un renouvellement de certificat d'urbanisme en vigueur au 1<sup>er</sup> juin 2020 ; inclure des parcelles dans le schéma d'aménagement de développement de la commune, supprimer une parcelle d'un secteur N ; ouvrir des discussions sur une urbanisation conforme au PADD dans les limites de la carte communale.

Les modifications sollicitées par le conseil municipal de la commune de Lourenties dans sa délibération du 6 mars 2020 portent sur le document graphique : implantation de deux constructions déjà réalisées dans la zone urbanisée du centre du village.

## 2. L'avis des personnes publiques associées.

Le projet de PLUi arrêté par le Conseil communautaire le 30 janvier 2020 a été soumis pour avis aux personnes publiques associées et consultées, conformément aux articles L.153-16, L.153-17 et R.104-23, dans sa rédaction alors en vigueur, du code de l'urbanisme.

18 personnes publiques associées ont été consultées. 9 avis ont été reçus.

PPA	RECEPTION AVIS
Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques	Oui
Chambre d'agriculture des Pyrénées-Atlantiques	Oui
Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques	Oui
Syndicat Mixte du Grand Pau	Oui
Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers	Oui
Syndicat Mixte du bassin du gave de Pau	Non
Syndicat d'Eau et d'Assainissement Béarn Bigorre	Non
Chambre de Commerce et d'Industrie Pau Béarn	Non
Chambre des Métiers et de l'Artisanat	Non
Comité Régional de la Propriété Forestière	Non
Centre Local de l'INAO de Pau	Oui
TIGF Investissements	Non
Mission Régionale de l'Autorité Environnementale	Oui
Réseau de Transport d'Electricité	Oui
Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées	Non
Communauté de Communes du Pays de Nay	Non
Communauté de Communes des Luys en Béarn	Non
Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées	Oui

Ne seront reprises ci-dessous que les réserves et recommandations ainsi que les conclusions ayant mené à un avis défavorable.

#### **L'avis de la Chambre d'Agriculture des Pyrénées-Atlantiques.**

L'avis porté par la Chambre d'Agriculture se révèle défavorable, compte tenu du nombre de réserves apportées, concluant à la nécessité d'une réduction des surfaces constructibles pour limiter la consommation du foncier agricole et maintenir un espace agricole fonctionnel et viable pour l'agriculture à long terme. Ainsi, par exemple, se pose la question du maintien en zone AUX des terrains en continuité nord de la zone d'activités Pyrénées Est Béarn. Certaines réserves concernent également des demandes de précision quant aux usages possibles en zones A et N. Elle considère par ailleurs que le projet décrit dans le PADD est ambitieux, compte tenu des tendances passées.

#### **L'avis de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers.**

La CDPENAF a émis un avis favorable assorti de réserves :

- limiter à 30 m le périmètre de construction des annexes par rapport à l'habitation principale en zone A ;
- concernant la délimitation des Secteurs de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL) : limiter les STECAL Nh d'Espoey et Nousty ; réduire la superficie du STECAL NI1 de Lourenties ; limiter la constructibilité du STECAL Nae de Ponson-Dessus.

#### **L'avis du Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques.**

Outre des considérations d'intérêt général, le Conseil Départemental a fait un certain nombre de remarques concernant les OAP d'Aast (interdiction d'accès de tout nouveau véhicule sur la RD 311 + création d'un emplacement réservé), Barzun (emplacement réservé), Espoey (OAP ch. De Bie : pas de voie de sortie sur la RD 640 ; emplacements réservés...), Hours (conditions de visibilité à améliorer), Limendous (même remarque), Nousty (emplacements réservés, conditions de raccordement à la RD 213...), Pontacq (revoir le sens de circulation chemin Reblère) et Soumoulou (emplacement réservé), les déchets (prévoir traitement des déchets des professionnels, y compris pour les déchets inertes), ...

#### **L'avis de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.**

Les services de l'Etat considèrent que « Le PLUi présente un effort de réduction des zones constructibles au regard de la situation des documents d'urbanisme en vigueur sur chaque commune. Il présente l'intérêt de réunir, par le biais d'un document unique, des situations jusqu'alors hétérogènes entre les différentes communes de ce territoire.

Toutefois, les hypothèses de croissance démographique exprimées dans le PADD ne sont pas justifiées par une politique de développement expliquant cette croissance. Les besoins en logements leur correspondant et inclus dans le PADD semblent optimistes.

L'absence de contraintes de densité sur près de 40 % des secteurs ouverts à l'urbanisation vient à l'encontre d'une optimisation du foncier et plus globalement d'une modération de consommation d'espace même si dans son ensemble le projet tend vers un objectif théorique de modération de consommation d'espace ; il est toutefois en deçà de l'objectif de réduction fixé par le SRADDET à 50 % par des modèles de développement économes en foncier. »

« En matière de développement économique, l'abondance de foncier disponible et ouvert à l'urbanisation (25 hectares) nécessite de revoir la délimitation de certains secteurs et de phaser

l'ouverture à l'urbanisation afin de se rapprocher du besoin de développement ciblé par le ScoT du Grand Pau (autour de 14 hectares). »

« Concernant l'assainissement, les éléments en matière de connaissance des sols dans les secteurs non desservis sont insuffisants. »

« Eu égard à la connaissance actuelle du risque inondation et aux études hydrauliques en cours sur le secteur, il convient de prendre dans le document des mesures afin de ne pas exposer de nouvelles personnes et des biens à un risque inondation et de prendre en compte les remontées de nappes.

S'agissant de mixité sociale, le projet doit envisager une production plus importante de logements sociaux sur les communes de Soumoulou, Ger et Nousty au regard du potentiel offert et des minima du ScoT »

#### **L'avis du Syndicat Mixte du Grand Pau.**

Le Syndicat Mixte du Grand Pau a émis un avis favorable assorti d'une recommandation : phaser l'ouverture à l'urbanisation dans le temps afin de mieux réguler la production d'ici 2030, rééquilibrer l'armature territoriale en faveur des communes « centres » et répondre à l'objectif de production de logements sociaux fixés par le SCOT du Grand Pau.

#### **L'avis de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale.**

La MRAe a notamment demandé que le projet de PLUi en matière de logements et de consommation d'espaces soit précisé : elle considère que les extensions envisagées, notamment pour l'habitat, doivent être recentrées sur le réinvestissement et sur la densification urbaine et mieux prendre en compte l'environnement. Elle recommande de « démontrer (...) que les protections mises en œuvre couvrent l'ensemble du patrimoine naturel et paysager sensible ainsi que les continuités écologiques ». Elle sollicite également la vérification du projet au regard de la capacité d'alimentation en eau potable du territoire et de la performance des stations d'épuration. En conclusion, elle considère que le projet doit être amélioré pour augmenter les efforts d'économie d'espaces et de lutte contre l'étalement urbain.

### **III/ Les consultations sur le projet de PLUi arrêté par le conseil communautaire le 30 septembre 2021 : avis émis sur le dossier.**

Conformément à l'article L.153-15 du code de l'urbanisme, eu égard aux avis défavorables assortis d'observations de deux communes et aux avis des PPA, le projet de PLUi a été travaillé à nouveau.

#### **1. Le projet de PLUi arrêté par délibération du conseil communautaire n°2021-3009-2.1.2-6 le 30 septembre 2021.**

Compte tenu de ce qui précède, le conseil communautaire a donc, le 30 septembre 2021, procédé à un nouvel arrêt du projet par délibération n°2021-3009-2.1.2-6.

Considérant le temps écoulé depuis le démarrage de l'élaboration du PLUi (prescription du PLUi OUSSE-GABAS en 2015, projet soumis à l'arrêt une première fois en 2020, projet soumis à l'arrêt une seconde fois en 2021), l'apport de population nouvelle sur le temps du PLUi (2022-2032) sera d'environ 2 150 habitants soit un besoin d'environ 900 logements sur la base d'une stabilisation de la taille des ménages autour de 2,45 personnes par ménage pour 2,55 en 2016 et 2,46 en 2018. Cette stabilisation a été estimée au regard du profil jeune de la population et d'une attractivité du territoire pour les familles.

Les modifications apportées pour donner suite à l'avis des communes et des PPA sont les suivantes :

### Modifications par commune

Aast	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Parcelle communale B582 classée initialement en zone AU reversée en zone agricole et suppression de l'OAP correspondante,</li> <li>- Parcelle B406 et parcelles lieu-dit Cadet situées en zone agricole initialement reversée en zone UB,</li> <li>- Modification de l'OAP secteur bourg afin d'interdire tout nouvel accès sur la RD311 en cohérence avec la demande du Conseil Départemental 64 et modification des conditions d'ouverture de la zone,</li> <li>- Ajout de deux changements de destination.</li> </ul>
Barzun	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Parcelles B691, B692, B263 et B265 initialement classée en UA, reversées en zone NCe</li> </ul>
Espoeuy	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Réduction de la zone UL au plus près des besoins,</li> <li>- Ajout du projet de centrale photovoltaïque sur les parcelles ZN128, ZN127, ZN70, ZN131, ZN115, ZN123, ZN112 et ZN134, ZN129, ZN124 et ZN121 et création d'une zone Ner spécifiquement dédiée aux énergies renouvelables,</li> <li>- Classement en zone UB de l'ancienne zone AU chemin de Bie au regard des autorisations d'urbanisme délivrées,</li> <li>- Suppression de l'emplacement réservé ESP-4 pour des motifs d'inondabilité,</li> <li>- Extension de la zone AU du secteur 1 situé à l'Est de la RD940 et modification de l'OAP en cohérence avec le PA délivré,</li> <li>- Création d'un emplacement réservé pour la création d'une aire de stationnement dans le centre-bourg,</li> <li>- Réduction de la zone Nh chemin Toustet au plus près des constructions existantes.</li> </ul>
Ger	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Actualisation des constructions ayant induit l'extension et la création de zones Nh (lieu-dit Peille) au regard du nombre de constructions d'habitation distantes de moins de 50m et une intégration en zone UB des parcelles désormais enclavées C997 et C2068.</li> </ul>
Hours	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Classement en zone UC au lieu de UE de la parcelle A134,</li> <li>- Modification de l'OAP secteur bourg-est en raison du projet en cours de réflexion sur cette zone,</li> <li>- Modification de l'OAP secteur 4 Layous afin d'y intégrer un principe de voirie en cohérence avec la demande du Conseil Départemental 64,</li> <li>- Déplacement d'un changement de destination.</li> </ul>
Limendous	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Réduction de la zone AU au profit de la zone agricole (parcelles B647 et B648) et modification de l'OAP en conséquence.</li> </ul>
Lourenties :	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Suppression de la zone NL1 reversée en zone agricole,</li> <li>- Classement en zone UE de la parcelle ZE14.</li> </ul>
Nousty :	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Réduction de la zone AU de Capsus avec coteau boisé reversé en zone NCe et modification de l'OAP en conséquence,</li> <li>- Classement en zone AU d'une partie de la parcelle AD58 située dans le prolongement du lotissement du pré du Roy avec création d'une OAP,</li> <li>- Classement en zone AU des parcelles AL585, AL250, AL236 et AL264 avec création d'une OAP,</li> <li>- Réduction de la zone Nh le long du chemin d'Angaïs,</li> <li>- Classement en zone Nh au lieu de UC du hameau du chemin de la Mine, en cohérence avec le classement des autres secteurs de la commune,</li> </ul>

	- Classement en zone agricole du hameau situé au sud du chemin d'Angaïs.
Ponson-Dessus :	- Déclassement de la parcelle A335 au profit de la zone agricole, - Réduction de la zone Nae au plus près des besoins,
Pontacq :	- Déclassement de la parcelle ZR1 au profit de la zone agricole, - Suppression de la zone AU secteur Rebielle et de l'OAP correspondante au profit de la zone agricole, - Réduction de la zone AU du collège (parcelles ZX62 et ZX57) au profit de la zone agricole et suppression de l'ER PON-3, - Modification de l'OAP de la zone AU du collège, - Evolution des règles sur les logements sociaux et application d'un pourcentage sur chacune des zones AU.
Soumoulou :	- Modification de l'OAP rue de l'Ousse afin d'en prolonger la lisière boisée, - Suppression de la zone AU de la rue Ladeveze.

### **Autres modifications apportées au projet :**

Règlement graphique	o o Suppression de la zone AUX qui correspondait à l'extension de la ZA PEB (parcelle ZA11, ZA12 et ZB8), pour la reverser en zone agricole.
OAP	o o Mise en place d'une OAP densification sur les zones U du PLU suite aux remarques de la DDTM64 lors du premier arrêt.
Règlement écrit	o Intégration d'une disposition sur les clôtures entre l'espace constructible et les zones A et N afin qu'elles soient perméables à la petite faune.
Rapport de présentation	o Actualisation de la consommation d'espace jusqu'en 2021, o Actualisation du potentiel en fonction des nouvelles constructions et de l'évolution du règlement graphique, o Actualisation de la justification et des incidences en fonction des évolutions des pièces réglementaires, o Ajouts d'éléments dans le rapport de présentation suite aux demandes des PPA (Schéma d'accueil des gens du voyage, données actualisées sur les masses d'eau, tableau des superficies intégrant les dents creuses, compléments concernant les indicateurs de suivi) , o Actualisation du résumé non technique.
Annexes	o Intégration dans l'annexe 5 de l'information concernant l'emprise de la crue de janvier 2014 dans les documents relatifs à la connaissance du risque inondation.

## **2. L'avis des communes concernées par le projet**

Le projet de PLUi arrêté par le Conseil communautaire le 30 septembre 2021 a été soumis pour avis aux 14 conseils municipaux des communes membres concernées par le projet. L'ensemble des communes concernées ont délibéré entre le 25 octobre 2021 et le 27 décembre 2021 inclus, soit dans le délai imparti de 3 mois conformément à l'article R. 153-5 du code de l'urbanisme, compte tenu du contexte sanitaire de la période.

Il en ressort :

- 12 avis favorables sans remarque, ni observation,
- 1 avis favorable avec remarque, le conseil municipal de la commune de Lucgarier demandant la conservation en zone constructible d'une parcelle, un certificat d'urbanisme ayant été délivré,

- 1 avis favorable avec observations, le conseil municipal de la commune de Ponson-Dessus se prononçant en faveur d'une extension de zone constructible, d'un changement de destination et d'un projet de parc photovoltaïque sur des parcelles communales.

### 3. L'avis des personnes publiques associées.

Le projet de PLUi arrêté par le Conseil communautaire le 30 septembre 2021 a été soumis pour avis aux personnes publiques associées et consultées, conformément aux articles L. 153-16, L. 153-17 et R. 104-23, dans sa rédaction alors en vigueur, du code de l'urbanisme.

18 personnes publiques associées ont été consultées. 8 avis ont été reçus.

PPA	RECEPTION AVIS
Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques	Oui
Chambre d'agriculture des Pyrénées-Atlantiques	Oui
Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques	Oui
Syndicat Mixte du Grand Pau	Oui
Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers	Non
Syndicat Mixte du bassin du gave de Pau	Non
Syndicat d'Eau et d'Assainissement Béarn Bigorre	Non
Chambre de Commerce et d'Industrie Pau Béarn	Non
Chambre des Métiers et de l'Artisanat	Non
Comité Régional de la Propriété Forestière	Non
Centre Local de l'INAO de Pau	Oui
TIGF Investissements	Non
Mission Régionale de l'Autorité Environnementale	Oui
Réseau de Transport d'Electricité	Non
Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées	Non
Communauté de Communes du Pays de Nay	Non
Communauté de Communes des Luys en Béarn	Oui
Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées	Oui

Ne seront reprises ci-dessous que les réserves et recommandations ainsi que les conclusions ayant mené à un avis défavorable.

#### L'avis de la Chambre d'Agriculture des Pyrénées-Atlantiques.

Bien que favorable, l'avis de la Chambre d'Agriculture comporte un certain nombre de réserves :

- maintien de la remarque concernant le PADD, le projet semblant ambitieux au regard des tendances passées.
- En ce qui concerne la consommation d'espaces,
  - o La densité pourrait être revue à la hausse dans certains secteurs. Un niveau de densité plus élevé est attendu sur les communes « centres » avec 20 logements/ha au lieu de 19 logements/ha et sur les communes « intermédiaires » avec 15 logements/ha au lieu de 13 logements/ha.

- Il persiste des parcelles d'intérêt agricole à reverser en zone A : Espoey = parcelles ZL127 et 115, OE649 et 680 et ZM117 ; Gomer = parcelles OA 302 et 608 ; Livron = parcelle ZK14 avec urbanisation possible de la parcelle ZK106 en compensation ; Ponson-Dessus = parcelle OC188 pour la partie située dans le périmètre d'une stabulation ; Soumoulou = Création d'un espace tampon à intégrer dans l'OAP du secteur « cote de l'abreuvoir », le long de cette voie.

**L'avis de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers.**

La CDPENAF a émis un avis favorable sur la délimitation des STECAL ainsi que sur les dispositions relatives aux annexes et extensions en zones A et N.

**L'avis du Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques.**

Reçu le 2 février 2022, l'avis du Conseil Départemental contient un certain nombre d'observations à prendre en compte :

Aast	
Barzun	
Espoey	- Pas de nouveaux accès directs sur la RD 940, - Maintien des ER : Esp 7 et Esp 8
Ger	
Gomer	Espace réservé sur parcelle 631 pour assainissement plateforme routière avec largeur de la bande : 2 m.
Hours	Espace réservé sur parcelle 71 : 2 m au nord de la RD 218.
Limendous	
Lourenties :	
Nousty :	- Nou-1 : maintenir cet espace réservé, - Nou-2 : les travaux du giratoire sont terminés, - Nouvel espace réservé sur parcelle 1322 en face ch. du Cousseau pour sécurisation carrefour, - Pas de nouveaux accès directs sur la RD 940.
Ponson-Dessus :	
Pontacq :	
Soumoulou :	- Pas de nouveaux accès directs sur la RD 940 hors agglomération, - Maintien de l'espace réservé : Sou-5.

**L'avis de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques.**

La DDTM émet un avis favorable assorti de réserves :

Le projet tend dans son ensemble vers un objectif de modération de consommation d'espace par comparaison avec la dernière décennie. Il présente dans cette nouvelle version un effort de réduction des zones constructibles. Ce dernier porte notamment sur l'ouverture d'urbanisation des surfaces dédiées aux zones d'activités.

Le choix de la collectivité entraîne un développement résidentiel sur la commune de Ger élevé. Cette situation renforce une polarité intermédiaire rurale et modifiera de fait l'armature territoriale définie par le SCoT en cours de révision.

Pour éviter l'octroi de droits en dehors des zones constructibles du PLUi, les communes concernées sont invitées à prendre des dispositions pour surseoir à statuer.

La mise en œuvre d'une OAP densité permet de couvrir l'ensemble des zones urbaines. Toutefois les densités brutes moyennes affichées correspondent seulement aux fourchettes basses des objectifs du SCoT. Un effort de densification doit être étudié par une réflexion sur l'organisation spatiale des OAP, d'autant que certaines OAP sectorielles sont en deçà des minimas du SCoT. Il conviendrait de fixer des densités supérieures et de phaser dans le temps les ouvertures à l'urbanisation dans les OAP.

La réduction de la consommation des espaces NAF envisagée par le PLUI Ousse-Gabas peut être renforcée par des actions sur les densités et le phasage des OAP. Il est à souligner que l'évaluation périodique obligatoire du PLUI et le bilan triennal de l'artificialisation des sols nécessitent de définir une méthodologie et de définir des indicateurs et des sources de données.

S'agissant de la mixité sociale, le présent projet offre un nombre de logements sociaux en adéquation avec les objectifs du SCoT. Il conviendrait que les OAP sectorielles reprennent les objectifs assignés dans le règlement graphique.

Concernant le risque inondation, la parcelle ZC48 en zone N du PLUI sur la commune de Ger devra être intégrée à la trame rayée bleu clair du zonage de l'atlas des zones inondables (AZI) de l'annexe graphique 5.4.1. En outre, pour une bonne compréhension du règlement, l'article 6 pourrait être complété par des illustrations issues du PPRI.

S'agissant des zones humides, le règlement de la zone N<sub>Ce</sub> devra restreindre les possibilités de créer un plan d'eau conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 9 juin 2021.

#### **L'avis du Syndicat Mixte du Grand Pau.**

Le SMGP a émis un avis favorable avec 4 remarques principales :

- Il est observé (en termes de production de logements selon l'armature territoriale du SCoT) que même si la répartition de la production respecte l'équilibre général attendu, le rôle de la commune de Ger devra être réévalué à l'occasion de la révision du SCoT pour l'ensemble des fonctions assurées.
- Pour ce qui concerne l'ouverture à l'urbanisation au sein des communes de Ger et de Nousty, la mise en œuvre d'un phasage est recommandée aux fins de mieux réguler la production attendue d'ici 2030 et de rééquilibrer l'armature territoriale en faveur des communes « centres ».
- L'OAP du secteur 2 de la commune de Ger doit être modifiée pour introduire le recours à une opération d'aménagement d'ensemble visant à favoriser la production souhaitée des logements sociaux.
- Clarifier l'OAP thématique dédiée au commerce pour cibler l'implantation des commerces de plus de 300m<sup>2</sup> au sein de la ZACOM « Pontacq Intermarché » et ainsi limiter le mitage commercial dans les zones d'activités.

#### **L'avis de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale.**

Par rapport au premier dossier présenté, qui a fait l'objet d'un avis le 27 mai 2020 comprenant de nombreuses observations et recommandations, la MRAe ne note pas d'évolutions substantielles permettant d'améliorer l'accessibilité du rapport de présentation ni la qualité du projet de développement territorial. Les perspectives d'évolution démographiques sont au contraire revues à la hausse, en contradiction avec les tendances constatées ces dernières années.

La démarche d'élaboration du projet de PLUi ne s'inscrit pas dans une réflexion à une échelle intercommunale, pouvant permettre de définir une stratégie de structuration du territoire claire s'appuyant sur une vocation différenciée des communes à accueillir de nouveaux habitants.

La proportion de logements à produire au sein des différentes communes et les surfaces consommées pour mettre en œuvre le projet ne sont pas suffisamment justifiées. Les extensions envisagées méritent d'être réexaminées pour privilégier la réhabilitation du bâti existant et la densification urbaine.

La MRAe recommande de justifier que les protections mises en œuvre sont proportionnées aux enjeux du territoire, qu'il conviendrait de hiérarchiser et de préciser à l'échelle de chaque commune.

La MRAe recommande enfin de porter une attention particulière à la faisabilité du projet d'urbanisme intercommunal au regard de la performance des dispositifs d'assainissement des eaux usées.

La MRAe considère que la démarche d'évaluation environnementale doit être poursuivie afin de garantir une prise en compte des enjeux environnementaux à un niveau suffisant et une bonne information du public.

Après la phase de consultations, la phase administrative est marquée par une étape importante, l'enquête publique.

#### **IV. L'enquête publique : déroulement, rapport et conclusions de la Commission d'enquête**

Conformément aux articles L.153-19 et R. 153-8 du code de l'urbanisme et R.123-9 du code de l'environnement, Monsieur le Président de la Communauté de communes du Nord-Est Béarn a, par arrêté n° A-2022-004 du 5 avril 2022 soumis le projet de PLUi OUSSE-GABAS à enquête publique. Cette dernière s'est déroulée du lundi 2 mai 2022 à 9h00 au jeudi 02 juin 2022 à 17h00 inclus.

Le commissaire enquêteur a été désigné par la Présidente du Tribunal administratif de Pau par décision en date du 4 février 2022 : il s'agit de M. Michel CAPDEBARTHE. Le commissaire enquêteur a tenu 9 permanences réparties dans 3 lieux d'enquête : en mairie de Ger, mairie de Pontacq et mairie de Soumoulou. Il n'en a pas tenu dans le quatrième, le siège de la Communauté de Communes du Nord-Est Béarn à Morlaàs.

Durant la période de l'enquête publique, les pièces du dossier pouvaient être consultées sous différentes formes et dans différents lieux :

- Consultation, au format papier, dans l'un des 3 lieux d'enquête recevant les permanences du commissaire-enquêteur aux jours et heures d'ouverture au public, à l'exception des jours fériés ;
- Consultation du dossier au format papier et/ou au format électronique sur un poste informatique mis à disposition du public, au siège de la Communauté de Communes du Nord-Est Béarn 1, rue Saint-Exupéry 64160 MORLAAS aux jours et heures d'ouverture au public, à l'exception des jours fériés et du vendredi 27 mai 2022 ;
- Consultation du dossier au format électronique, sur le site internet de la Communauté de Communes du Nord-Est Béarn : [www.cc-nordestbearn.fr](http://www.cc-nordestbearn.fr)

Enfin, le dossier d'enquête était communicable à toute personne sur simple demande et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant celle-ci.

Pendant la durée de l'enquête, le public a pu déposer ses observations et propositions, de manière qu'elles soient parvenues avant la clôture de l'enquête, selon différentes modalités :

- Dépôt sur un registre d'enquête publique ;
- Dépôt sous format électronique via un formulaire dédié disponible sur le site internet de la CCNEB à l'adresse suivante : [www.cc-nordestbearn.fr](http://www.cc-nordestbearn.fr)
- Envoi par courrier postal à l'attention de Monsieur le Commissaire Enquêteur à l'adresse suivante : Communauté de communes du Nord-Est Béarn BP 26 – 1 rue Saint Exupéry 64160 Morlaàs

En outre les observations du public ont pu être reçues par le commissaire enquêteur dans le cadre des permanences en mairie de Ger, de Pontacq et de Soumoulou.

Le dossier d'enquête était constitué des pièces suivantes :

- Les pièces relatives à l'enquête publique incluant la mention des textes qui régissent l'enquête publique et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet ;
- Le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal, comprenant :
  - Les pièces administratives : Les délibérations du Conseil Communautaire prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal, arrêtant le 1<sup>er</sup> projet et établissant le bilan de la concertation, arrêtant le 2<sup>nd</sup> projet de PLUi OUSSE-GABAS ;
  - Un rapport de présentation comprenant un résumé non technique, le diagnostic et l'état initial de l'environnement, la justification des choix opérés, l'évaluation du projet sur l'environnement ainsi que les pièces annexes ;
  - Un Projet d'Aménagement et de Développement Durables ;
  - Des orientations d'aménagement et de programmation ;
  - Un règlement comprenant différents documents graphiques ;
  - Des annexes ;
- Les avis émis par les Communes membres de la Communauté de communes du Nord-Est Béarn concernées par le projet ;
- Les avis émis par les personnes publiques associées, l'autorité environnementale, la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers ainsi que la synthèse de ces avis et les observations susceptibles d'être prises en compte.

Le commissaire enquêteur a comptabilisé 266 observations dont 1 hors délai, soit 265 observations retenues (55 observations par courriel ; 19 observations par courrier ; 191 observations sur registre). Certaines ayant été consignées à la fois sur le registre et/ou par courrier et /ou par courriel, il reste 226 observations nettes.

Conformément à l'article R. 123-18 du code de l'environnement, à l'occasion d'une rencontre le 10 juin 2022, le commissaire enquêteur a remis en main propre au Président de la Communauté de communes du Nord-Est Béarn le procès-verbal de synthèse des observations écrites et orales consignées.

Le mémoire en réponse de la Communauté de communes du Nord-Est Béarn a été remis par courriel au commissaire enquêteur le 24 juin 2022. Le 28 juin 2022, ce dernier a abondé son procès-verbal de 3 observations omises lors de la rédaction du procès-verbal initial. Le mémoire en réponse de la Communauté de Communes du Nord-Est Béarn au procès-verbal complémentaire a été adressé au commissaire enquêteur le 6 juillet 2022.

Par courrier du 23 juin 2022, conformément à l'article L.123-15 du code de l'environnement, le commissaire enquêteur a sollicité un délai supplémentaire, jusqu'au 16 juillet 2022, afin de remettre son rapport au Président de la Communauté de Communes du Nord-Est Béarn. Par courrier du même jour, le Président de la Communauté de communes du Nord-Est Béarn a émis son accord.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ont été remis à la Communauté de communes ainsi qu'à la Présidente du Tribunal administratif le 16 juillet 2022.

Une copie du rapport et des conclusions a été adressée à la mairie de chacune des communes où s'est déroulée l'enquête pour y être tenue sans délai à la disposition du public. Ce rapport et ces conclusions ont par ailleurs été mis à disposition en version papier à la Communauté de communes du Nord-Est Béarn et mis en ligne sur le site internet de la Communauté de communes.

Le commissaire enquêteur a émis un avis favorable assorti de 7 réserves et 14 recommandations. En voici la synthèse :

#### **A/ RESERVES**

##### **GER**

MAIRIE de GER Emplacements réservés : La mairie souhaite faire évoluer des emplacements réservés et classer en NL les parcelles B32 et B33.

Le commissaire enquêteur est favorable aux sollicitations de la mairie sous **réserve** :

- qu'elles n'impactent pas l'équilibre écologique des zones humides proches,
- qu'elles ne contribuent pas à faire passer sous la barre des 50 % l'objectif de diminution des surfaces agricoles et naturelles (actuellement à 51 % dans le PLUi).

Les demandes d'urbanisation de parcelles qui rentrent dans les critères d'exception du commissaire enquêteur (2 côtés urbanisés, et sur une commune n'ayant pas dépassé les objectifs du PADD en nombre de logements) seront prioritaires. La surface totale induite par ces demandes d'urbanisation s'élève à environ 9000m<sup>2</sup> et sera à prendre en compte sur le calcul de surface restant disponible en termes de consommation d'espace.

##### **GOMER**

OAP secteur 2 : Parcelles OA302 et 608, rue des Châtaigneraies

Il s'agit de parcelles cultivées (maïs) présentant un intérêt agricole. La Chambre d'Agriculture a émis une réserve de son côté.

Le commissaire enquêteur émet **une réserve** à la création d'une OAP sur ces parcelles. D'autres solutions d'aménagement n'impactant pas des parcelles agricoles existent sur la commune.

OAP secteur 3 : La voie projetée dans l'OAP va créer des conflits en reliant la rue de la Vallée de l'Ousse (impasse) et la rue des Prés (étroite). Le commissaire enquêteur émet **une réserve** sur cette OAP, et recommande fortement de supprimer cette liaison.

## **NOUSTY**

### OAP secteur 2 Pré du Roy :

Le commissaire enquêteur émet **une double réserve** sur cette OAP :

- **une réserve** sur la création d'une voie douce (évolutive) entre l'OAP et la voie privée du Pic du Ger
- **une réserve** sur la création de l'OAP conditionnée à une contrainte de bail de la SCEA

### OAP CAPSUS :

Le projet de tronçon de voie traversant la parcelle 65, reliant l'OAP à la rue des Grives suscite de nombreuses inquiétudes : augmentation risque inondation, augmentation trafic routier sur une voie pas adaptée (rue des Grives).

Le commissaire enquêteur émet **une réserve** sur l'OAP CAPSUS qui devra établir un schéma directeur de voirie global prenant en compte les incidences : tracé, accord de toutes les parties intéressées (collectivité, conseil départemental, agence de l'eau, etc.), échancier...

## **PONSON DESSUS**

### OAP secteur 2

Un périmètre de réciprocité englobe en totalité la parcelle ZC1146, ce qui constitue une incompatibilité avec le projet d'OAP sur ce secteur. Aussi, le commissaire enquêteur émet **une réserve au projet d'OAP** du secteur 2 conditionnée par le périmètre de réciprocité (à vérifier).

## **PONTACQ**

### OAP secteur 1 Collège, secteur 3 Pic du Midi

Le commissaire enquêteur est favorable aux demandes de la mairie (prise en compte du tracé des voies déjà réalisées ou à créer, et projet urbain) sous **réserve** de leur compatibilité avec les orientations du PADD et sous réserve que les densités soient maintenues.

## **B/ RECOMMANDATIONS**

### **AAST**

#### HOMBROUCKX Olivier/ OAP secteur bourg

Le commissaire enquêteur **recommande** que le maître d'ouvrage se rapproche du cabinet qui avait réalisé une étude hydrographique chez monsieur Hombrouckx (B713) et dans son environnement afin de relever les points saillants de l'étude (concerne l'OAP secteur bourg).

### **BARZUN**

Le commissaire enquêteur a constaté que la parcelle voisine ZB 213 était boisée et **recommande** de classer cette parcelle en espace boisé au titre de l'article L.151-19 du CU.

### **ESPOEY**

#### ECHASSERIAU Jean Marie et Annie

Le commissaire enquêteur **recommande** que l'ancienne maison (déclarée annexe source mairie) de la parcelle ZH52 fasse l'objet d'un changement de destination au titre de l'article L.151-11 2° du CU.

#### LASCASSIES Jean-Jacques

Activité de pépiniériste sur les parcelles ZN 324, ZN 334 et 335 à ESPOEY.

S'agissant d'une activité agricole (arboriculture, horticulture, entretien parcs, etc...), le commissaire enquêteur **recommande** que le pétitionnaire puisse implanter son bâtiment sur les parcelles classées A, en dehors de la bande de bruit de 75 m.

#### MEDOU Franck

Le commissaire enquêteur **recommande** de modifier le zonage de la parcelle B609 (actuellement Nce) et de la classer « espace boisé identifié pour des motifs d'ordre écologique au titre de l'article L.151-23 du CU » suite contrôle site.

#### **GER**

Parcelles C 472, 474, 475, 476, 478 et 1669 à GER.

Le commissaire enquêteur **recommande le** changement de classement de AU0 en AU sous la condition qu'elle intègre la parcelle 472 au sein d'une OAP.

Société COOS sur les parcelles B713, 714, 715, 716.

Le commissaire enquêteur **recommande** d'adapter le classement du zonage en cohérence avec ses activités : Na par rapport à son activité transport et prestation de services semble adapté. Voir si le zonage Na permettra d'englober également l'activité plus dédiée au secteur agricole (silo), ou s'il faudra rajouter un zonage Aa.

#### TRILHE-METEYER Auguste

Le commissaire enquêteur **recommande** de modifier le zonage de GER3 et de le ramener à la limite de la parcelle B1724.

#### **GOMER**

PENOUILH Annick et Jean-Marie et parcelle A341

Le commissaire enquêteur **recommande** une OAP comprenant les parcelles 345 et 663 de Mr/Mme PENOUILH ainsi que la parcelle A341 afin de la désenclaver.

#### **LIVRON**

La parcelle ZK14, de par son emplacement en extension immédiate du tissu urbain constitué du bourg constitue une opportunité d'urbanisation pour la collectivité. Le commissaire enquêteur **recommande** :

- de supprimer l'OAP de la parcelle ZK20 (pas vendeur, source mairie)
- de créer une OAP sur la parcelle ZK14

#### **PONSON DESSUS**

Parcelle 0C188 : à la suite du contrôle sur site, le commissaire enquêteur **recommande** de diminuer légèrement le zonage pour être conforme à la distance règlementaire du périmètre de réciprocité, et éviter des risques de conflit (remarque Chambre d'Agriculture).

#### **PONTACQ**

CAZENAVE Jean-Bernard, Parcelle ZX75, et Territoire

Le commissaire enquêteur **recommande** de trouver une solution administrative pour ce pétitionnaire, mais également pour d'autres éventuelles demandes similaires sur la Territoire : création de silo de séchage et stockage de céréales avec volume supérieur au périmètre du PC.

#### **LEGENDES SCHEMAS DOSSIER PLUi**

Comme signalé au bureau d'études, et également remonté par la mairie de PONTACQ, le commissaire enquêteur **recommande** de modifier et adapter les légendes des OAP en fonction des projets d'aménagement : habitat groupé, collectif, etc...

#### **DENSITES**

Le commissaire enquêteur **recommande** d'augmenter légèrement les densités de population dans les différentes OAP du territoire (comme le soulignent le SMGP, la DDTM, la Chambre d'Agriculture, la MRAe), notamment sur les communes de Nousty et Soumoulou.

L'ensemble de ces réserves et recommandations a fait l'objet d'un examen attentif par la Communauté de communes avec l'objectif de ne pas porter atteinte au Projet d'Aménagement et de Développement Durables.

#### **V. Présentation du projet de PLUi OUSSE-GABAS prêt à être approuvé.**

Conformément à l'article L. 153-21 du code de l'urbanisme, les avis joints au dossier d'enquête publique, les observations du public, le rapport du commissaire enquêteur, et les propositions d'évolution du PLUi ont été présentés en conférence intercommunale des Maires le 26 janvier 2023.

Le projet de PLUi OUSSE-GABAS prêt à être soumis au Conseil communautaire de la Communauté de communes du Nord-Est Béarn pour approbation est constitué des pièces du dossier arrêté modifiées pour tenir compte des avis des personnes publiques associées, de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale et de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers, des observations formulées à l'enquête publique, des conclusions du commissaire enquêteur et complété des pièces relatives à la procédure.

**Ainsi les modifications apportées au Projet de PLUi arrêté ont été transmises de façon détaillée dans le document figurant en annexe à la note de synthèse adressée avec la convocation (« PLUi territoire Ousse Gabas - Conseil communautaire du 23/02/2023 - Validation des modifications apportées au PLUi pour donner suite aux avis PPA et avis et conclusions du commissaire enquêteur »).**

En voici la synthèse :

#### **Le règlement graphique.**

- Réajustement à la marge (ajout ou réduction) de l'emprise des boisements identifiés au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme (Barzun, Espoey) et identification d'arbres remarquables à protéger (Espoey, Ger)
  - => Identification de nouveaux bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination (+1 à Espoey/+3 à Ger / +1 sur Lourenties)
  - => Création d'une nouvelle zone pour l'implantation d'un parc photovoltaïque (Ponson-Dessus)

=> Identification d'un nouvel élément de patrimoine au titre de l'article L.151-19 du CU (Soumoulou)

- Evolution du classement de certaines parcelles :
  - Classement en zone AU au lieu de AU0 (Ger), AU au lieu de UBb (Livron)
  - Suppression d'une zone AU reversée en zone A, N et Nce (Nousty) et réduction d'une zone AU (Nousty)
  - Extension à la marge de la zone urbaine lorsque la demande apparaît cohérente avec les orientations du PADD (Ger, Gomer, Ponson-Dessus) ou évolution du découpage par rapport à des demandes de particuliers (Ger)
  - Création, suppression ou réajustement d'emplacements réservés si l'acquisition et/ou l'aménagement a été fait ou si avancement des études de faisabilité + ajustement du zonage si nécessaire (Ger, Pontacq, Nousty) ou à la demande du Conseil Départemental (Gomer, Hours, Nousty).

#### **Le règlement écrit**

- Définition d'une hauteur de grillage pour les clôtures en limite de zone A et N (1,80m)
- Dérogation à la règle sur le nombre de stationnement dans le bourg ancien de Pontacq (zone UAa)
- Modification du règlement écrit de toutes les zones afin d'y intégrer une disposition spécifique sur les haies arborées
- Interdiction des accès sur la RD940 hors agglomération.

#### **Les OAP**

- Modification de la légende de l'ensemble des schémas d'OAP pour une meilleure lisibilité
- Création de deux OAP (Ger, Livron) et suppression d'une OAP (Nousty)
- Modification de trois OAP (Gomer, Nousty, Pontacq)
- Phasage d'ouverture à l'urbanisation des zones AU sur les communes de Ger et Nousty
- Modification des densités sur une zone AU (Nousty)
- Intégration des dispositions sur la mixité sociale pour les communes concernées (Soumoulou, Pontacq, Ger et Nousty).

#### **Les annexes**

- Actualisation de l'atlas des zones inondables sur l'annexe informative.

#### **Le rapport de présentation**

- Actualisation du résumé non technique
- Simplification des indicateurs de suivi
- Intégration des réflexions menées dans le cadre du schéma cyclable (Ger, Pontacq, Soumoulou-Nousty)
- Compléments d'information sur la ressource en eau potable et sur l'assainissement collectif
- Intégration de la vérification des hydrants réalisée sur les communes

- Intégration de l'étude du CEN en annexe du rapport de présentation et localisation par commune des secteurs à enjeux en termes de biodiversité
- Modification de la justification et des incidences en fonction des modifications apportées dans les pièces réglementaires.

#### **Synthèse de la consommation d'espace pour donner suite aux modifications apportées**

- Potentiel de 926 logements au lieu de 943 logements au moment de l'arrêt du PLUI. Plus de 23 % du potentiel n'est pas ouvert immédiatement à l'urbanisation contre 14 % au moment de l'arrêt du PLUI
- Habitat : Réduction de la consommation d'espace à la suite de la suppression de la zone AU du Pré du Roy sur Nousty.
- Zones d'activités : Extension de la surface consommée pour l'activité de Ponson-Dessus
- Equipements, services et loisirs : augmentation de la surface consommée liée au reversement en zone UE sur Nousty d'une partie de la zone AU et à la rectification d'une erreur sur Ger lors de l'arrêt (non-comptabilisation d'une des zones UE)
- STECAL : augmentation liée à la zone Ner de Ponson-Dessus pour le photovoltaïque.

#### **Rectification d'erreurs matérielles**

- Erreur d'intitulé de zone sur Soumoulou sur le règlement graphique : UX au lieu de Uxb
- OAP Soumoulou secteur rue de l'Ousse : correction de la superficie et du nombre de logements correspondants.

Il est important de constater que ces modifications, ces ajustements apportés au projet pour tenir compte des avis émis sur le dossier et de l'enquête publique ne modifient pas l'économie générale du projet tel qu'arrêté par le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Nord-Est Béarn le 30 septembre 2021.

Il est à noter que l'approbation du PLUi OUSSE-GABAS emporte abrogation des cartes communales existantes sur le périmètre du PLUi OUSSE-GABAS. Il s'agit des cartes communales des communes d'Aast, Barzun, Gomer, Limendous, Livron, Lourenties, Lucgarier.

**Enfin, le dossier de PLUi OUSSE GABAS prêt à être approuvé a été transmis à l'ensemble des élus par messagerie électronique le 17 février 2023 (« Dossier pour appro - février 2023.zip » à partir d'un lien actif du 17/02/23 au 17/03/23).**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5211-1 à L.5211-6-3 et L.5214-16 ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.103-2 à L.103-6, L.104-1, L.151-1 à L.153-30, R.104-38, R.151-1, R.151-4, R.151-21 à R.151-26, R.153-1 à R.153-10 ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses article L.123-1 et suivants et R.123-2 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n°64-2016-07-22-008 en date du 22 juillet 2016 portant création de la Communauté de communes du Nord Est Béarn, issue de la fusion des communautés de communes d'Ousse-Gabas, du Pays de Morlaàs et du Canton de Lembeye en Vic-Bilh, actant la prise de la

compétence « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » par la nouvelle Communauté de communes ;

Vu L'arrêté préfectoral n°2017-12-28-003 du 28 décembre 2017 prononçant le retrait de la commune de Labatmale (255 habitants) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, celle-ci adhérant à la même date à la Communauté de Communes du Pays de Nay ;

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale du Grand Pau approuvé en date du 29 juin 2015, en cours de révision ;

Vu les documents d'urbanisme actuellement en vigueur sur le territoire du projet de PLUi OUSSE-GABAS ;

Vu notamment les cartes communales des communes d'Aast, Barzun, Gomer, Limendous, Livron, Lourenties, Lucgarier ;

Vu la délibération n°82-12/2015 en date du 17 décembre 2015 du conseil communautaire de la Communauté de communes Ousse-Gabas prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal, définissant les objectifs poursuivis et fixant les modalités de la concertation ;

Vu la délibération n°2017-2303-2.1-10 en date du 27 mars 2017 du conseil communautaire de la communauté de communes du Nord-Est Béarn décidant, notamment, de poursuivre l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal à l'échelle des communes composant anciennement la Communauté de Communes Ousse-Gabas ;

Vu la délibération n°2017-2906-8.4-9 en date du 29 juin 2017 du conseil communautaire de la communauté de communes du Nord-Est Béarn adaptant les modalités de concertation fixées le 17 décembre 2015 ;

Vu les procès-verbaux et comptes-rendus des débats sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables des conseils municipaux des communes concernées par le projet ayant eu lieu du 15 au 28 novembre 2017 ;

Vu le procès-verbal du débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables ayant eu lieu au sein du Conseil communautaire de la Communauté de communes du Nord-Est Béarn le 20 décembre 2017 ;

Vu la délibération n°2020-3001-2.1.2-1 du 30 janvier 2020 du conseil communautaire de la communauté de communes du Nord-Est Béarn approuvant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de PLUi OUSSE-GABAS ;

Vu l'avis favorable émis par les conseils municipaux des communes concernées par le projet : Barzun, Espoey, Ger, Gomer, Hours, Limendous, Livron, Lourenties, Lucgarier, Nousty, Ponson-Dessus et Pontacq ;

Vu les avis défavorables avec observations émis par les conseils municipaux des communes d'Aast et Lourenties ;

Vu les avis émis par les personnes publiques associées, la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale, et la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes du Nord-Est Béarn n°2021-3009-2.1.2-6 en date du 30 septembre 2021 relative au nouvel arrêt du PLUi en application des dispositions de l'article L. 153-15 du code de l'urbanisme ;

Vu l'avis favorable émis par les conseils municipaux des communes concernées par le projet : Aast, Barzun, Espoey, Ger, Gomer, Hours, Limendous, Livron, Lourenties, Nousty, Pontacq et Soumoulou ;

Vu l'avis favorable avec remarque du conseil municipal de la commune de Lucgarier ;

Vu l'avis favorable avec observations du conseil municipal de la commune de Ponsou-Dessus ;

Vu les avis émis par les personnes publiques associées, la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale, et la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers ;

Vu l'arrêté n°A-2022-004 du 5 avril 2022 de Monsieur le Président de la Communauté de communes du Nord-Est Béarn portant ouverture de l'enquête publique du projet de PLUi OUSSE-GABAS ;

Vu les observations du public émises au cours de l'enquête publique qui s'est déroulée du lundi 2 mai 2022 à 9h00 au jeudi 02 juin 2022 à 17h00 inclus ;

Vu le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur remis le 16 juillet 2022 ;

Vu la Conférence Intercommunale des Maires réunie le 26 janvier 2023 relative à la présentation des avis joints au dossier d'enquête public, des observations du public, du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur ;

Vu l'annexe à la présente délibération portant sur les modifications apportées au projet de PLUi visant à prendre en compte les avis émis sur le projet de PLUi, les observations émises par le public lors de l'enquête publique, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

Vu le projet de PLUi OUSSE-GABAS modifié pour tenir compte des avis émis, des observations émises par le public lors de l'enquête publique, du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur ;

Considérant que l'ensemble des avis recueillis, des observations du public, du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur a été analysé et pris en compte pour préciser le projet et le cas échéant le modifier sans en bouleverser l'économie générale ;

**Après avoir entendu le Vice-Président en charge de l'aménagement stratégique et des infrastructures dans ses explications complémentaires et après en avoir largement délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :**

**APPROUVE le Plan Local d'Urbanisme intercommunal OUSSE-GABAS tel qu'il lui a été transmis et présenté, conformément à l'article L.153-43 du code de l'urbanisme ;**

**ABROGE les cartes communales des communes des communes d'Aast, Barzun, Gomer, Limendous, Livron, Lourenties, Lucgarier ;**

**INFORME que le PLUi OUSSE-GABAS et la délibération qui l'approuve seront publiés sur le portail national de l'urbanisme prévu à l'article L.133-1 du code de l'urbanisme, conformément à l'article L.253-23 dudit code ;**

**INFORME que la délibération fera l'objet, en application des dispositions des articles R.153-20 et R.153-21 du code de l'urbanisme d'un affichage durant un mois au siège de la Communauté de communes du Nord-Est Béarn (1 rue Saint Exupéry 64160 MORLAAS) et dans les mairies des 14 communes concernées ; Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.**

**INFORME que le dossier de PLUi OUSSE-GABAS sera mis à disposition du public au siège de la Communauté de communes du Nord-Est Béarn (1 rue Saint Exupéry 64160 MORLAAS) aux jours et heures habituels d'ouverture et sera également consultable sur le site internet de la communauté de communes ;**

**RAPPELLE que la délibération accompagnée du dossier intégral du PLUi Ousse-Gabas sera adressée à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques ;**

Conformément à l'article L.153-23 du code de l'urbanisme, le plan sera exécutoire dès sa publication et la transmission au préfet de la délibération.

**DÉLIBÉRATION N°D-2023-010 : ENVIRONNEMENT, TRANSITION ENERGETIQUE ET DEVELOPPEMENT DURABLE**  
**Conventions de servitude de non-usage dans le cadre du programme de réhabilitation des anciennes décharges sauvages**

Pour rappel, un vaste programme de réhabilitation d'anciennes décharges sauvages a été mené entre 2020 et 2022 par la Communauté de Communes du Nord Est Béarn conformément à sa compétence « *Etudes et travaux de réhabilitation des décharges sauvages dans le cadre d'opérations collectives pour les sites reconnus d'intérêt général, en particulier les anciennes décharges d'ordures ménagères ayant servi à l'ensemble des administrés d'une ou plusieurs communes* ».

Au total, 8 communes sont concernées pour 10 sites par la création de servitudes de non-usage, dont les références cadastrales sont les suivantes :

- Site de Ger : parcelle N° 1532 Section B ;
- Site de Barzun : parcelle N° 148 Section ZE ;
- Site de Pontacq *Cardache* : parcelle N° 55 Section D ;
- Site de Pontacq *Lasbaylea* : parcelles N° 96 et 460 Section G ;
- Site de Ponson-Dessus *Métérié* : parcelle N°1214 Section B ;
- Site de Nousty : parcelle N° 60 Section AI ;
- Site d'Espoey *Péminou et Moure* : parcelles N° 04, 05, 06 et 07 Section ZK ;
- Site d'Espoey *Paragnous* : parcelle N° 13 Section ZL ;
- Site de Gomer : parcelle N° 07 Section B ;
- Site de Gabaston : parcelle N° 272 Section B.

De manière générale, l'ensemble des sites réhabilités, a bénéficié des différents travaux suivants :

- Travaux de débroussaillage et d'abattage d'arbres et tronçonnage en bûches pour accès en pieds de talus et sur les flancs et confection de Bois Raméal Fragmenté (BRF) pour paillage ;
- Travaux de ramassage et tri des déchets de surface ;
- Terrassements en déblais remblais pour le remodelage de la plateforme et des talus ;
- Création d'une piste ;
- Création d'un réseau de collecte des eaux pluviales ;
- Apport complémentaire de terres argileuses de couverture ;
- Mise en remblai des terres de couverture ;
- Disposition du BRF pour paillage ;
- Végétalisation par hydroseeding du site ;
- Mise en place de clôtures et portails ;
- Pose d'un panneau d'interdiction et d'information.

Afin de garder définitivement la mémoire de ces sites, d'en interdire toute utilisation incompatible avec la nature des sites et ne pas détériorer les ouvrages mis en place, la Communauté de Communes du Nord Est Béarn et les communes concernées souhaitent restreindre l'usage des parcelles, en y interdisant certains travaux et modes d'utilisation.

Ces restrictions feront l'objet d'une convention de servitude de non-usage entre chaque commune concernée et la collectivité. Chaque convention doit être publiée au Service de la Publicité Foncière.

Considérant l'avis favorable du Bureau en date du 14 février 2023,

**Après avoir entendu le Vice-Président en charge de l'environnement, transition énergétique et développement durable dans ses explications complémentaires, et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :**

**AUTORISE le Président à signer chaque convention de servitude de non-usage grevant les parcelles citées ci-dessus avec les communes concernées, de façon à en restreindre l'usage. Il est précisé que tous les frais de l'acte seront pris en charge par les communes concernées ;**

**CHARGE le Président de procéder à toutes les formalités nécessaires à cette opération.**

**DÉLIBÉRATION N°D-2023-011 : ENVIRONNEMENT, TRANSITION ENERGETIQUE ET DEVELOPPEMENT DURABLE**  
**Formulation d'un avis sur le projet de l'entreprise Pyrénées Métaux soumis à autorisation environnementale au titre des installations classées**

Le Vice-Président en charge de l'environnement, de la transition énergétique et du développement durable explique que l'entreprise Pyrénées Métaux a déposé un dossier d'autorisation joint en annexe, au titre des réglementations Installation classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) et Loi sur l'Eau afin de régulariser sa situation et que soient prises en compte les modifications dans l'organisation de son site.

Cette autorisation est demandée au titre des activités suivantes : Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux (25 tonnes).

L'entreprise est également soumise au régime de la déclaration et de l'enregistrement pour d'autres activités.

Une note de présentation non technique est jointe à la présente délibération afin de préciser les contours du projet.

Le Vice-Président précise également que ce projet fait l'objet d'une consultation publique et que la collectivité a la possibilité de formuler un avis sur celui-ci avant le 24 mars 2023.

Il ajoute que l'ensemble du dossier a été transmis à la collectivité et qu'au vu des résultats de l'analyse des risques réalisée, aucun phénomène dangereux généré par le projet n'a été retenu comme accident majeur.

Le risque lié aux installations de Pyrénées Métaux est donc considéré comme acceptable.

De plus, l'étude de danger ayant coté les impacts du projet selon la classification suivante :

Cotation	Sensibilité	Commentaires
+++	Forte	Le milieu existant est particulièrement sensible à toute modification et le risque d'altération de ces composantes environnementales est fort. Ce milieu est dans la mesure du possible à éviter pour tout aménagement, prélèvement ou rejet supplémentaire.
++	Moyenne	Le milieu est sensible et exige des mesures de protections pour un aménagement, prélèvement ou rejet venant l'impacter.
+	Faible	Le milieu peut accepter d'être modifié par un aménagement, prélèvement ou rejet, sans qu'il y ait de répercussions notables sur ces composantes environnementales.
-	Négligeable	Le milieu est peu sensible et peut accepter un aménagement, prélèvement ou rejet sans qu'il y ait de répercussions significatives sur le milieu.
0	Non concerné	/

Tableau 1 : Cotation de la sensibilité du milieu

a produit l'analyse suivante :

Thème	Sensibilité du milieu (scénario de référence)		Analyse des incidences du projet	
	Cotation	Commentaires	Mesures prises ou prévues pour limiter les effets	Effets résiduels du projet
Sites et paysages, biens matériels, patrimoine culturel et archéologique	Sites et paysages	Zone industrielle	/	Nul
	Biens matériels, patrimoine culturel et archéologique	/	/	Nul
Données physiques et climatiques	Eaux de surface	Pas de rejet dans le milieu naturel directement, les eaux subissent au moins un traitement en station.	Nouveau système de gestion des EP	Très faible
	Risques naturels (inondations)	/	/	Nul
	Sols et eaux souterraines	Bon état des eaux souterraines sans captage AEP ou pour l'irrigation Nombreux sites BASIAS ou BASOL dans l'aire d'étude	Etanchéification des sols	Faible
	Air / odeurs	Zone d'activité pouvant regrouper des installations génératrices d'odeurs	Imperméabilisation des surfaces (aires de circulation, stationnement) sur lesquelles des véhicules ou engins : permet d'éviter les envois de poussières.	Très faible
Déchets	0	/	Gestion opérationnelle et administrative Valorisation de PS entrant en une matière première servant au procédé	Très faible
Bruit et vibrations	-	Zone industrielle	Limitation des vitesses de circulation	Faible
Energie et changement climatique	0	/	Suivi et limitation des consommations en énergie	Faible
Emissions lumineuses	++	Zone industrielle	Prévention et lutte contre les nuisances lumineuses	Très Faible
Transports et infrastructures	-	Absence d'habitation à proximité du site. Site au cœur d'une zone industrielle	Limitation de la circulation sur le site Optimisation de l'organisation des enlèvements des déchets	Très Faible
Rayonnement ionisants / Champs électromagnétiques	0	/	/	Nul
Consommation de terres : espaces agricoles ou forestiers	+	Terres agricoles à proximité de la zone industrielle	/	Nul
Facteurs naturels, terrestres et équilibres biologiques	Faune et flore	ZNIEFF située à 6 km	/	Nul
	Habitats naturels et équilibres biologiques	Sites Natura 2000 à plus de 1,5 km	/	Nul
	Continuités écologiques	Deux réservoirs de biodiversité à plus de 600 m	/	Nul
Santé	0	/	Dans le cadre des futurs travaux (opérations de déblaiement entre 1,5 et 2,5m de profondeur), une attention particulière devra être portée sur l'exutoire des terres excavées au niveau de S9 et leur traçabilité : terres non inertes et non acceptables en centre ISDI. Au vu des faibles émissions atmosphériques, rejets liquides et émissions sonores liés aux activités du site de Pyrénées Métaux, le risque sanitaire associé peut être qualifié de non préoccupant. Par ailleurs, le transfert de la pollution mise en évidence dans sols vers les eaux souterraines est peu probable. En effet, les données collectées et bibliographiques mettent en évidence la présence d'une formation argileuse (imperméable) supérieure à 3 m d'épaisseur (sondage du diagnostic du sol et ouvrage BSS002CAHL, situé à 10 m à l'ouest des limites du site). Il n'est donc pas préconisé d'investigations complémentaires..	Faible

Tableau 3 : Synthèse des effets résiduels du projet et analyse des effets cumulés

Au regard des effets résiduels, une campagne de mesurage des niveaux sonores a été réalisée concluant à la conformité du site.

De plus, l'étanchéification des sols a été assurée, assortie d'un système de collecte et de traitement des eaux pluviales.

Les eaux résiduaires ont été analysées pour un certain nombre de paramètres (hydrocarbures, Cadmium, Cuivre, Arsenic, Chrome, Mercure, Plomb, Zinc, Nickel, ...) démontrant leur conformité.

Enfin, à l'issue des investigations menées sur les sols, des teneurs élevées en hydrocarbures (HCT et HAP) a été observées. En cas de futurs travaux (opération de déblaiement), une attention particulière devra être portée sur l'exutoire des terres excavées car elles ne peuvent être considérées comme des terres inertes ni être acceptées en ISDI.

Il est à noter que la future remise en état du site ne fait pas l'objet de garantie financière obligatoire.

Le bureau communautaire a émis un avis favorable lors de sa séance du 14 février 2023.

**Après avoir entendu le 8<sup>ème</sup> Vice-Président dans ses explications complémentaires, et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :**

**DONNE un avis favorable sur le projet de l'entreprise Pyrénées Métaux soumis à autorisation environnementale.**

**Les délibérations prises au cours de la séance sont numérotées de D-2023-001 à D-2023-011.**

FIN DE SÉANCE A 21H00.

<p><u>Signature du Président :</u></p>  	<p><u>Signature du secrétaire de séance :</u></p> 
--	--